

Novembre 2002

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 69

Signalé à l'attention de nos lecteurs:

| JURISPRUDENCE | |
|---|-------|
| • TASS: Élève – Absentéisme – Allocations familiales – Suspension et suppression | p. 07 |
| TA: Suspension – Poursuites pénales | p. 10 |
| Loi d'amnistie – Sanction disciplinaire (blâme) antérieure à la loi d'amnistie | |
| – Faits ne constituant pas des manquements à l'honneur, à la probité ou | |
| aux bonnes mœurs – Non-lieu | p. 10 |
| CE: Sanction disciplinaire – Révocation – Effets de l'amnistie | p. 11 |
| CAA: Conseillers principaux d'éducation – Service de permanence pendant | |
| les vacances scolaires | p. 12 |
| CE: Université – Modification des statuts – Élections – Condition d'urgence | p. 16 |
| | |
| CONSULTATIONS | |
| Sortie des classes des élèves de l'enseignement primaire | p. 21 |
| Amnistie – Sanction disciplinaire – Enseignant | p. 22 |
| Amnistie – Sanction disciplinaire – Étudiant – Fraude | p. 23 |
| | |
| CHRONIQUES | |
| Panorama de l'application des nouvelles procédures de référés dans l'enseignement | |
| supérieur et la recherche | p. 25 |
| • | |
| LE POINT SUR | |
| Absentéisme et sanction pénale: un aperçu historique | n 34 |
| Le non-renouvellement d'un agent non titulaire | |
| Le non renouvement à un agent non titulaire | p. 50 |
| ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ | |
| | |
| TEXTES OFFICIELS | |
| Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, | |
| culturel et professionnel | p. 38 |
| Statuts particuliers des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et | |
| des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et | |
| de la recherche | p. 38 |
| | |
| LE RÉSEAU | p. 39 |



Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche Direction des affaires juridiques 142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP Téléphone: 0155550537

Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau - V. Sueur - C. Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Alex Bonnialy, Françoise Bourgeois, Frédéric Carre Francis Contin, Jean-Noël David, Marcelle Davids, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Chantal Froment, Alexandra Gaudé, Éric Laurier, Anne Lavagne, Monique Lecygne, Corinne Ledamoisel, Dominique Péron-Rogé, Didier Taravella, Véronique Varoqueaux,

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Nurdan Yilmaz.

Édition et diffusion :

Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:

BIALEC 95, boulevard d'Austrasie, BP 10423 54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



a loi du 6 août 2002 portant amnistie impose un effort particulier de vigilance à toutes les autorités disciplinaires et aux responsables de la gestion des personnels. Comme à l'accoutumée, la loi proclame en effet l'amnistie des faits susceptibles de constituer des fautes disciplinaires dès lors qu'ils sont survenus avant le 17 mai 2002 et qu'ils ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique* rend compte des premières décisions juridictionnelles faisant application de la loi du 6 août dernier. Elles nous rappellent les effets, parfois complexes, des lois d'amnistie sur le déroulement des procédures disciplinaires: la loi ne remet pas en cause la légalité des sanctions prononcées avant son entrée en vigueur; elle s'oppose en revanche à l'exécution de ces sanctions si elles n'ont pas encore produit tous leurs effets avant son entrée en vigueur. Si la procédure disciplinaire n'était pas achevée à la date d'entrée en vigueur de la loi, les faits antérieurs au 17 mai 2002 ne peuvent légalement faire l'objet d'une sanction que si, et dans la mesure où, ils sont contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Outre qu'elle complique la tâche des gestionnaires, la loi d'amnistie peut créer des situations difficiles à justifier en équité: il est en effet difficile d'expliquer que les mêmes faits, selon qu'ils ont été commis le 16 ou le 18 mai 2002 peuvent ou non faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le même constat vaut pour les sanctions pénales. La multiplication des exceptions au bénéfice de l'amnistie dans la loi du 6 août 2002 est d'ailleurs de nature à susciter une interrogation sur le principe même de l'amnistie quinquennale. À quoi s'ajoutent les effets pervers liés au sentiment d'impunité des auteurs de petites infractions qui intègrent les effets de la loi d'amnistie dans leur comportement.

S'il est certainement salutaire de prévoir que les sanctions soient effacées des dossiers de temps en temps, le même effet pourrait être atteint par une règle générale qui imposerait l'effacement au terme d'une certaine durée à compter du prononcé de la sanction.

Mais il est sans doute un peu tôt pour ouvrir ici un débat sur l'opportunité de prévoir une nouvelle loi d'amnistie en 2007.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

| MSS 55 605 | |
|---|--|
| Jurisprudencep. 06 | • Suspension – Poursuites pénales TA, MELUN, 01.10.2002, Mme M., n° 0100888 |
| ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06 | • Loi d'amnistie – Sanction disciplinaire (blâme) |
| Enseignement du 1er degré | antérieure à la loi d'amnistie – Faits ne constituant pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux |
| Personnalité juridique – Droit de grève – Organisation des élections de parents d'élèves | bonnes mœurs – Non-lieu <i>TA, PAU, ordonnance du 26.09.2002, n° 00-1665, M. I.</i> |
| <i>TA, VERSAILLES, 07.10.2002, Mme X, directrice d'école c/ PEEP de l'Essonne, n° 020137</i> | • Sanction disciplinaire – Révocation – Effets de l'amnistie CE, 29.03.2002, département du Rhône c/ M. X., |
| Enseignement du 2 nd degré | <i>n° 217195 (cette décision sera publiée aux tables du</i> Recueil Lebon) |
| • Établissement scolaire – EPLE – Lycée – Locaux scolaires – Vente – Livre – Manuel scolaire TA, FORT-de-FRANCE, 16.04.2002, société Librairie générale Caraïbe, n° 984019 | Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire |
| Orientation – Redoublement – Commission d'appel | • Personnels d'éducation et de surveillance CAA, MARSEILLE, 04.06.2002, ministre de l'éducation pationale (AMA, A. C. et H. p.º 00 MA 00122 |
| Partialité des juges – Absence d'erreur manifeste d'appréciation | nationale c/ MM. A., C., et H., n° 99 MA 00133 |
| CAA, PARIS, 01.10.2002,M. et Mme L. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 02PA01330 | Conseillers principaux d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires CAA, BORDEAUX, 030.7.2002, M. DAZET et |
| Élève – Absentéisme – Allocations familiales Suspension et suppression | M. LAPEYRE, n [∞] 99BX00182 et 99BX00183 |
| TASS, VIENNE, 17.06.2002, M. AIDE c/ CAF de la Vienne et agent judiciaire du Trésor, n° 2001168 | RESPONSABILITÉp. 13 |
| | Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants |
| Sanction disciplinaire – Erreur manifeste d'appréciation TA, VERSAILLES, 01.10.2002, M. ou Mme D. c/ recteur de l'académie de Versailles | Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) |
| ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR | TGI, SAINT-DENIS, 11.06.2002, MIle REBOULLET |
| ET RECHERCHEp. 09 | c/ préfet de la Réunion, n° 00/01365 |
| Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur | Collège public – EPS / Initiation à la voile Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) |
| Composition du conseil d'UFR – Représentation des collectivités territoriales | TGI, MARSEILLE, 03.12.2001, M. ARABIAN c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01-10513 |
| CE, 29.07.2002, M. PAILLET, n° 210587 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon) | PROCÉDURE CONTENTIEUSEp. 14 |
| Vie de l'étudiant | Qualité d'ancien élève d'un établissement d'enseignement supérieur – Intérêt donnant |
| Bourse d'agrégation – Appréciation des mérites Contrôle du juge | qualité à agir TA, PARIS, 04.07.2002, M. DURIEZ, n° 0107354/7 |
| CAA LYON, 27.06.2002, M. CHIEUX, n° 99LY01553 | Condition de liaison du contentieux – Demande |
| PERSONNELSp. 09 | préalable formulée par l'intermédiaire d'un mandataire – Contentieux lié à compter de la date de notification |
| Questions communes aux personnels | au mandataire CAA, LYON, formation plénière, 30.05. 2002, |
| Inaptitude physique définitive – Principe général du droit | Mme B. c/ centre hospitalier de Mâcon |

publiée au Recueil Lebon)

CE, 02.10.2002, n° 227868, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle (cette décision sera

Sommaire

| Refus d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant – Voies de recours | Chroniquesp. 25 | | |
|--|--|--|--|
| Irrecevabilité d'un recours en annulation formé par un tiers TA, LYON, 18.07.2002, Mlle AILLARD et autres, n° 0103965 | Panorama de l'application des nouvelles procédures de référés dans l'enseignement supérieur et la recherche LAVAGNE Anne | | |
| Procédures d'urgence – Référés | Le point sur p. 34 | | |
| Référé-provision en matière judiciaire – Charge de la preuve | | | |
| CA, ROUEN, 18.07.2002, MM. et Mmes X c/ M. Y. | Absentéisme et sanction pénale: un aperçu historique | | |
| Université – Modification des statuts – Élections – Condition d'urgence | • Le non-renouvellement | | |
| CE, 29.07.2002, université de Toulon et du Var, n° 243761 | d'un agent non titulaire | | |
| AUTRES JURISPRUDENCESp. 16 | Actualités | | |
| Droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille – Droit des enfants de poursuivre des | Selection de la LIJ p. 38 | | |
| études <i>CJCE, 17.08.2002, B, R c/ Secretary of State for the Home Department (affaire C-413/99)</i> | • Comité national d'évaluation des établissements publics | | |
| Internet – Forum de discussion – Diffamation et injure Responsabilité | à caractère scientifique, culturel et professionnel Décret n° 2002-1130 du 5 septembre 2002 modifiant le | | |
| TGI, LYON, 28.05.2002, SA Père-Noël.fr c/ M. C. | décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère | | |
| Consultationsp. 19 | scientifique, culturel et professionnel JORF du 7 septembre 2002, p. 14864 | | |
| • Cumul – Enseignant-chercheur Lettre DAJ B1 n° 234 du 12 août 2002 | Statuts particuliers des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et | | |
| • Université – Conseil d'administration restreint | de la recherche Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002 modifiant le | | |
| – Représentant de rang égal Lettre DAJ <i>B1 n° 239 du 4 septembre 2002</i> | décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation | | |
| Personnel – Comité d'hygiène et de sécurité | nationale | | |
| Lettre DAJ B1 n° 243 du 6 septembre 2002 | JORF du 5 octobre 2002, p. 16484 Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002 modifiant le | | |
| • Disponibilité – Contrat Lettre DAJ B1 n° 250 du 23 septembre 2002 | décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche | | |
| Copies d'examen – Propriété matérielle – Conservation – Communication | JORF du 5 octobre 2002, p. 16484-16485 | | |
| Lettre DAJ B1 n° 253 du 25 septembre 2002 | Le Réseau | | |
| • Sortie des classes des élèves de l'enseignement primaire Lettre DAJ A1 n° 02-307 bis du 8 octobre 2002 | Responsables des affaires juridiques et contentieuses | | |
| • Amnistie – Sanction disciplinaire – Enseignant Lettre DAJ B n° 147 du 15 octobre 2002, adressée au président d'un établissement d'enseignement supérieur | des rectorats (année 2002-2003) | | |
| • Amnistie – Sanction disciplinaire – Étudiant – Fraude Lettre DAJ B n° 148 du 16 octobre 2002 adressée à un | | | |

président d'université



ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1er degré

Personnalité juridique – Droit de grève
 Organisation des élections de parents d'élèves
 TA, VERSAILLES, 07.10.2002, Mme X, directrice d'école c/ PEEP de l'Essonne, n° 020137

Par jugement en date du 7 février 2002 sur un recours formé par l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Essonne (PEEP) contre le recteur de l'académie de Versailles, le tribunal administratif de Versailles annulait les décisions de plusieurs directeurs d'école du département de l'Essonne refusant d'organiser les élections de parents d'élèves au conseil d'école pour l'année scolaire 2001-2002 et leur enjoignait d'organiser ces élections dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Ces directeurs d'école ont formé tierce opposition à cette décision au motif qu'ils n'avaient pas été appelés à se défendre dans cette instance dans laquelle ils s'estimaient être parties, en se prévalant de la qualité d'auteur de la décision attaquée et de leur qualité de fonctionnaires titulaires du droit syndical et du droit de grève.

Le tribunal a rejeté la requête en tierce opposition considérant que, « dès lors que, au cours de l'instance à l'issue de laquelle a été rendu le jugement contesté, l'État a été mis en cause par le tribunal et a produit un mémoire en défense; que les requérants, qui se prévalent de leur qualité d'auteurs des décisions attaquées, étaient, en cette qualité, représentés dans l'instance par le recteur de l'académie de Versailles, compétent, en vertu des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 pour représenter l'État »; que en outre « le jugement du 7 février 2002 n'a porté aucune atteinte aux droits dont se prévalent les requérants, le droit de grève n'étant ouvert que dans les conditions prévues par les textes applicables, qui n'ont pas été respectées en l'espèce, et le statut des directeurs d'école prévoyant que les fonctions desdits agents incluent l'organisation des élections des parents d'élèves aux conseils d'écoles; qu'il suit de là qu'en tout état de cause le jugement à l'encontre duquel les requérants déclarent faire tierce opposition n'a pas préjudicié à leurs droits ».

NB: Les directeurs d'école n'ont aucune compétence pour représenter l'État devant les tribunaux et n'ont qualité à agir qu'à l'encontre des décisions qui portent atteinte aux prérogatives qu'ils tiennent de leur statut de fonctionnaires.

Enseignement du 2nd degré

 Établissement scolaire – EPLE – Lycée
 Locaux scolaires – Vente – Livre – Manuel scolaire

TA, FORT-de-FRANCE, 16.04.2002, société Librairie générale Caraïbe, n° 984019

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en livres scolaires des élèves d'un lycée d'enseignement professionnel, un accord de principe avait été conclu entre un libraire et le lycée en vue de la fourniture aux élèves de l'ensemble des ouvrages proposés par les enseignants à la rentrée scolaire suivante. Les modalités de l'engagement de chacune des parties, qui permettait aux élèves recevant un enseignement commercial de mettre en pratique leur enseignement en prenant en charge les ventes pour le compte de la société, restèrent toutefois imprécises. Ainsi, si l'établissement s'engagea à mettre à la disposition de l'entreprise de librairie un local pour abriter les livres reçus, aucun document contractuel n'accompagna la première livraison. Les prévisions de vente s'étant avérées excessivement optimistes, le libraire, soutenant que la liste dressée par le lycée des élèves susceptibles d'être acheteurs pour chaque ouvrage valait commande ferme, demanda au tribunal administratif de condamner l'établissement à lui régler le solde des invendus et à lui payer une indemnité au motif qu'en passant irrégulièrement une telle commande et en lui laissant exécuter cette commande, le lycée avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité extra-contractuelle. Pour sa part, le lycée demanda reconventionnellement au juge, d'une part, d'ordonner au libraire de retirer les ouvrages invendus du local concerné, d'autre part, de le condamner à lui verser une indemnité correspondant à 15 % de ses recettes réalisées dans l'établissement et à lui payer la somme de 100 F par jour pour l'immobilisation du local du lycée mis à sa disposition. Le tribunal administratif a rejeté les demandes des parties.

S'agissant de la demande du libraire, le tribunal administratif a considéré « qu'il résulte de l'instruction que si le lycée a fourni la liste des ouvrages et, sur demande de la société qui souhaitait connaître les quantités nécessaires avant de passer commande, a inscrit en marge de cette liste, pour chaque ouvrage, le nombre d'élèves concernés, ces informations n'ont jamais pris la forme d'un engagement précis concernant la commande des livres ; qu'au demeurant, un tel engagement n'aurait pu être conclu que sous la forme d'un

marché passé dans les conditions prévues par le code des marchés publics et à la condition que le lycée ait disposé des crédits nécessaires, ce qui ne pouvait être le cas pour une somme supérieure au budget annuel alloué par le conseil régional; que la société requérante ne saurait justifier de la réalité de cette commande en prétendant que les livraisons ont été acceptées et vérifiées par le proviseur adjoint alors même qu'il n'est pas contesté que le lycée a accepté de mettre à sa disposition un local aux seuls motifs qu'elle ne pouvait abriter un stock de livres aussi important et que la vente sur place des livres évitait des déplacements fastidieux aux élèves et à leur famille; que le personnel du lycée et les élèves ont pris en charge cette vente pour le compte de la société et signé les bons de livraison des fournisseurs à sa place dès lors que la société requérante, contrairement à l'accord prévu, n'a pas envoyé sur place ses employés pour s'occuper de la vente mais seulement pour recueillir les recettes; qu'au surplus, lesdites recettes étaient établies au profit de la société Librairie générale Caraïbe qui, constatant leur mévente, s'est comporté en propriétaire des ouvrages en prélevant une partie du stock pour l'écouler auprès [d'autres établissements et organismes] et en autorisant le lycée à procéder à la destruction des ouvrages devenus obsolètes; que, par suite, la société [requérante] n'est pas fondée à soutenir que le lycée [...] lui a passé commande d'ouvrages et doit être condamné à lui régler le solde des factures correspondantes ni, à demander le paiement d'une indemnité à ce titre au motif qu'en passant irrégulièrement une telle commande et en lui laissant exécuter cette commande, le lycée aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité extra-contractuelle ».

Concernant la première demande reconventionnelle du lycée, le tribunal administratif a considéré qu'« il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner que les livres invendus appartenant à la société requérante soient retirés du local où ils sont stockés; que, par suite, ces conclusions sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ». S'agissant de sa seconde demande, les juges estimèrent « qu'il résulte de l'instruction que le lycée, qui a proposé la mise à disposition d'un local au profit de la société requérante et de ses élèves et qui n'établit pas que ladite société s'était engagée en contrepartie à consentir une remise de prix sur chaque ouvrage vendu au bénéfice des élèves, ne saurait demander à être indemnisé à ce titre; qu'il n'y a pas lieu, non plus de dédommager le lycée du préjudice subi pour la mobilisation de son personnel et de ses élèves dès lors que la vente des ouvrages a contribué selon ses propres écritures à la formation des élèves du [pôle vente] et qu'en outre le lycée a commis une imprudence en signant les bons de livraison et en effectuant les ventes pour le compte de la société sans qu'aucun accord n'ait été formalisé à ce sujet ».

 Orientation – Redoublement – Commission d'appel – Partialité des juges – Absence d'erreur manifeste d'appréciation CAA, PARIS, 01.10.2002, M. et Mme L. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 02PA01330

Par un premier jugement en date du 13 septembre 2001, le tribunal administratif de Paris a annulé, pour vice de procédure, la décision de la commission d'appel de maintenir la décision de redoublement prise par le conseil de classe et le proviseur du lycée Henri IV à Paris, concernant cet élève. Dans un second jugement du 6 décembre 2001, le tribunal a condamné l'État sous astreinte à exécuter la décision juridictionnelle précitée. Suite à ce jugement, le conseil de classe et le proviseur du lycée ont conclu de nouveau au redoublement du fils de M. et Mme L., par une décision respectant les règles de procédure.

M. et Mme L. ont intenté un recours devant le tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation des décisions respectivement, du proviseur du lycée Henri IV en date du 11 décembre 2001 refusant le passage de leur fils en 1^{re} S, et de la commission d'appel confirmant cette décision. Le tribunal administratif a rejeté leur demande.

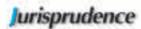
Sur appel de la famille, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris, en considérant que la décision attaquée satisfaisait aux exigences de motivation prévues par la loi du 11 juillet 1979 et que la commission d'appel n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que par cette décision la commission d'appel qui, en se prononçant au vu de l'ensemble des résultats obtenus par N. L. en seconde générale, ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts, a entaché l'appréciation qu'elle a portée sur les possibilités de cet élève de suivre sans difficulté sa scolarité en 1^{re} S d'une erreur manifeste ».

Élève – Absentéisme – Allocations familiales Suspension et suppression

TASS, VIENNE, 17.06.2002, M. AIDE c/CAF de la Vienne et agent judiciaire du Trésor, n° 2001168

Avisée par l'inspecteur d'académie de l'absentéisme réitéré d'un élève, une caisse d'allocations familiales suspendit le versement à la famille des prestations familiales. Bien qu'informé à plusieurs reprises, mais par le seul établissement scolaire, des conséquences pécuniaires auxquelles l'exposait l'absentéisme de son fils, le père entreprit de contester devant le tribunal des affaires de sécurité sociale cette suspension en soulignant en particulier qu'il n'avait jamais reçu l'avertissement prévu à l'article D. 552-1 du code de la sécurité sociale. Il ressort en effet de ces dispositions prises en



application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale, que les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire, telle qu'elle est définie par l'article L 131-8 du code l'éducation, entraînent, dans les conditions précisées aux articles D. 552-2 et suivants, la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales aux personnes responsables de l'enfant après que l'avertissement mentionné à l'alinéa 3 dudit article L. 131-8 du code de l'éducation leur a été adressé, sans résultat, par l'inspecteur d'académie.

L'État, en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, n'étant pas parvenu à rapporter la preuve, en aucune façon, de ce qu'un tel avertissement de l'inspecteur d'académie avait bien été adressé à la famille, le tribunal annule l'avis de l'inspecteur d'académie à la CAF et la décision subséquente de cette dernière de suspension des prestations familiales. Le tribunal considère que « s'il est exact que, [...], aucune forme particulière [de cet avertissement] n'est exigée, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'administration de rapporter la preuve par tous moyens que cet avertissement a bien été notifié à la personne responsable de l'enfant, qu'elle a eu connaissance des conséquences auxquelles l'absentéisme de ce dernier l'exposait et ce dans un délai suffisant pour qu'elle puisse prendre toutes dispositions utiles pour y mettre fin ».

NB: La méconnaissance de l'obligation scolaire et de l'exigence d'assiduité aux cours qui en découle est susceptible d'être sanctionnée financièrement par la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales aux personnes responsables de l'enfant dans les conditions fixées aux articles D. 552-1 à D. 552-6 du code de la sécurité sociale. L'absence momentanée à certains cours obligatoires pour un motif non légitime d'un enfant soumis à l'obligation scolaire encourt la même sanction.

L'article D. 552-4 du code de la sécurité sociale mentionne les deux cas qui sont seuls susceptibles d'entraîner la suspension des prestations. Le premier cas est prévu par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article D. 552-4 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que « lorsque, pendant une même année scolaire, les manquements à l'obligation scolaire constatés au cours de trois mois ou plus, consécutifs ou non, auront atteint au moins la durée de quatre demijournées dans le mois, fixée par le 2° du troisième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1882 [codifié à l'article L. 131-8 du code de l'éducation], et n'auront pas été reconnus justifiés par l'autorité académique, les prestations familiales afférentes à l'enfant en cause ne sont dues pour aucun des mois au cours desquels l'assiduité n'a pas été effective ».

S'agissant de ce premier cas, on doit ajouter que la suspension du versement des prestations familiales pour manquements injustifiés à l'obligation scolaire ne peut cependant s'appliquer que pour les mois au cours desquels l'assiduité n'a pas été effective (cf. Cour de cassation, chambre sociale, 1er mars 2001, CAF de l'Eure c/ Mme BUTET et autres, n° 99-16948). Dans cette dernière affaire, la CAF avait pour sa part considéré à tort que la rédaction de l'alinéa 1er de l'article D. 552-4 du code de la sécurité sociale permettait d'en déduire que le défaut d'assiduité, fût-il concentré sur un mois, entraîne la suspension des prestations familiales pour cette période de trois mois.

Le second cas est mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 552-4 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « quand les absences non justifiées au sens du présent chapitre excèdent dix jours, soit consécutifs, soit au cours d'un même mois, les prestations ne sont pas dues pour le mois ou le premier des deux mois en cause ». Dans les deux cas, l'organisme ou le service payeur des prestations est avisé par le seul « inspecteur d'académie ou son délégué » afin de mettre en œuvre la répétition des prestations indûment versées. Ainsi que la rappelle la décision commentée, la mise en œuvre de l'article D. 552-4 du code de la sécurité sociale est cependant subordonnée à l'obligation par l'administration d'adresser, au préalable, aux responsables légaux de l'élève, un avertissement les informant des sanctions auxquelles ils s'exposent.

Sanction disciplinaire – Erreur manifeste d'appréciation

TA, VERSAILLES, 01.10.2002, M. ou Mme D. c/ recteur de l'académie de Versailles

Un élève de collège avait introduit dans l'établissement un briquet, l'avait prêté à l'un de ses camarades qui en avait fait usage pour brûler un objet, avant qu'il ne lui soit confisqué par un surveillant sur dénonciation d'un autre élève. L'élève en cause aurait ensuite tenu des propos menaçants et aurait eu une attitude violente à l'égard de l'élève dénonciateur, allant jusqu'à lui réclamer la somme de 250 F, valeur supposée du briquet confisqué.

Le conseil de discipline de l'établissement a pris une décision d'exclusion définitive de l'élève perturbateur. Le recteur après avis de la commission académique, sur appel des parents, a confirmé la décision du conseil de discipline du collège.

Le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du recteur compte tenu de son caractère disproportionné par rapport à la gravité de la faute.



« Considérant que si M. et Mme D. font valoir que leur fils Damien, élève de 3e A au collège de T., n'avait pas posé de problème de discipline avant l'incident dont il s'agit, ils ne contestent pas que celui-ci a, le 11 décembre 1998, introduit un briquet dans l'établissement malgré l'interdiction qui en était faite, ni qu'il l'a prêté à un camarade qui l'a utilisé pour brûler un objet dans un local du collège, ni qu'en reprochant vivement, avec d'autres camarades de sa classe, au jeune Romain de l'avoir dénoncé, il a exigé de lui la somme de 250 F s'il ne récupérait pas son briquet; que ces faits, relatés dans le compte rendu du conseil de discipline et non contestés par les requérants, doivent être regardés comme établis ; que la gravité de la sanction qu'ils impliquaient doit être appréciée indépendamment du comportement du père de l'enfant ; que la sanction d'exclusion définitive du jeune Damien de l'établissement est disproportionnée au regard des faits à la suite desquels elle a été prise ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Composition du conseil d'UFR
 Représentation des collectivités territoriales
 CE, 29.07.2002, M. PAILLET, n° 210587, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a annulé, pour erreur de droit, la décision de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 mai 1999, Mme PRIETO (analysée dans le numéro de juillet 1999 de la *Lettre d'Information Juridique*), qui avait annulé l'élection du requérant en qualité de doyen de la faculté (directeur de l'UFR) de droit de l'université de Toulon et du Var en raison d'une composition irrégulière du conseil au motif que « *le suppléant du président du conseil général aurait dû être désigné par le conseil général et non, comme ce fut le cas en l'espèce, par le président du conseil général seul ».*

En effet, aux termes de l'article L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes » tandis que l'article 5 des statuts de la faculté de l'université de droit de Toulon et du Var se borne à indiquer parmi les personnalités extérieures membres du conseil « le président du conseil général ».

Le Conseil d'État a jugé qu'il « résulte de la combinaison des dispositions précitées que le président du conseil général du Var était compétent pour désigner un suppléant, appelé à le remplacer en cas d'empêchement au conseil d'administration de la faculté devenue unité de formation et de recherche ».

Vie de l'étudiant

 Bourse d'agrégation – Appréciation des mérites – Contrôle du juge CAA LYON, 27.06.2002, M. CHIEUX, n° 99LY01553

Aux termes de la circulaire du 8 octobre 1992, prise sur habilitation du décret du 9 janvier 1925 relatif à l'attribution des bourses nationales, les candidats aux bourses d'agrégation doivent être « classés par ordre de mérite compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure ». L'administration doit être en mesure de justifier ce classement devant le juge administratif.

En l'espèce, la cour administrative d'appel a considéré que le recteur de l'académie de Grenoble « n'a pu, sans entacher son appréciation d'une erreur manifeste, refuser à M. CHIEUX l'octroi d'une bourse » dans la mesure où « il ressort des dossiers produits par l'administration qu'aucun élément ne permet de considérer que les mérites universitaires de M. CHIEUX, établis par l'obtention d'un baccalauréat en série C avec mention bien, d'un DEUG et d'une licence avec mention assez bien et d'une maîtrise avec mention bien, n'étaient pas suffisants au regard des mérites comparés des différents candidats retenus dont l'un n'avait obtenu qu'une seule mention assez bien dans le cours de sa scolarité et n'était même pas titulaire de la maîtrise, pour justifier son classement » au premier rang sur la liste complémentaire.

Condamnation de l'État à verser à l'intéressé la somme de 3 050 euros à titre de réparation et 914 euros au titre des frais irrépétibles.

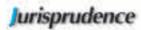
PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Inaptitude physique définitive – Principe général du droit

CE, 02.10.2002, n° 227868, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Statuant sur la situation d'un personnel administratif d'une chambre de commerce et d'industrie, le Conseil d'État dégage un nouveau principe général du droit applicable à la fonction publique:



« Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteinte d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ».

En l'espèce, la Haute Assemblée constate que la combinaison de ce principe et du statut applicable à l'agent en cause implique que l'employeur a l'obligation d'engager la procédure de licenciement s'il apparaît que le reclassement de l'agent déclaré inapte définitivement est impossible.

NB: Il avait été antérieurement jugé qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire, les fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à occuper que les seuls emplois auxquels leur corps ou cadre leur donne vocation ne sauraient se prévaloir d'un droit à un reclassement dans un autre corps ou cadre en cas d'inaptitude physique (CE 31.03.1999 M. H. n° 141806 inédit). De même, il avait été jugé que les dispositions du 3° de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, aux termes duquel: « Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à disposition de son administration d'origine », non plus qu'aucun autre texte n'exigent qu'une recherche de reclassement soit préalablement effectuée avant de procéder au licenciement du fonctionnaire stagiaire (CAA, BORDEAUX 02.07.2002 n° 99BX02403). Par le principe général du droit qu'il consacre, l'arrêt commenté remet en cause ces jurisprudences que n'avait d'ailleurs pas suivies le tribunal administratif de Lille, en jugeant que, faute d'être en mesure de lui offrir un poste de reclassement, l'administration est en droit de licencier pour inaptitude physique un fonctionnaire stagiaire atteint de plusieurs affections le rendant définitivement inapte à tout emploi dans l'administration en cause (TA, LILLE, 05.07.1994, MIle GUEULLE T.1015).

L'arrêt commenté n'apparaît en revanche pas de nature à modifier la situation des fonctionnaires titulaires de l'État. En effet, l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions et dont le poste de travail ne peut être adapté, peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps. L'article 2 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour l'application de ces dispositions fait obligation à l'administration, lorsque l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps, après avis du comité médical.

• Suspension – Poursuites pénales TA, MELUN., 01.10.2002, Mme M., n° 0100888.

Par arrêté du 12 mai 2000, un recteur avait prononcé la suspension d'une ouvrière d'entretien et d'accueil sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'alinéa 2 de cet article dispose que la situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois, et que « si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions ».

En l'espèce, Mme M. ayant effectivement fait l'objet de poursuites pénales, le recteur, se fondant sur les dispositions sus-énoncées, a, par un deuxième arrêté en date du 13 novembre 2000, maintenu la suspension de l'intéressée à compter du 3 septembre 2000, dans l'attente des conclusions du tribunal de grande instance saisi de l'affaire, et, par un troisième arrêté en date du 25 janvier 2001, maintenu sa suspension, dans l'attente de la réunion d'un conseil de discipline.

Par jugement du 1er octobre 2002, le tribunal administratif de Melun a annulé ce 3e arrêté, le seul déféré à sa censure, aux motifs qu'un jugement avait été rendu en cette affaire par le tribunal de grande instance, le 22 septembre 2000, qu'à la date de la décision attaquée, le 25 janvier 2001, l'action publique était donc éteinte, et qu'en conséquence, le recteur ne pouvait légalement maintenir la suspension de Mme M.

 Loi d'amnistie – Sanction disciplinaire (blâme) antérieure à la loi d'amnistie – Faits ne constituant pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs – Non-lieu



TA, PAU, ordonnance du 26.09.2002, n° 00-1665, M. I.

Faisant application de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, dont il résulte que les sanctions disciplinaires prononcées à raison de faits commis avant le 17 mai 2002 sont amnistiées si les faits en cause ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le président du tribunal administratif de Pau constate qu'il n'y a pas lieu à statuer sur une requête tendant à l'annulation d'un blâme:

« Considérant que la sanction de blâme infligée à M. I. par le recteur de l'académie de Bordeaux constitue une sanction disciplinaire ; que les faits qui ont été retenus à la charge de l'intéressé sont antérieurs au 17 mai 2002 ; qu'ils ne constituent pas un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ; qu'ainsi ils ont été amnistiés par l'effet de cet article et la sanction disciplinaire en cause s'est trouvée entièrement effacée ; que, dès lors, la requête de M. I. est devenue sans objet ».

NB: La légalité d'une sanction n'est pas affectée par une loi d'amnistie qui lui est postérieure et un fonctionnaire ne peut notamment pas se prévaloir de la loi d'amnistie pour contester la légalité d'une sanction qui a été prononcée à son encontre (CE, 14.11.1984, FOURNIER n° 46118; CE, 28.04.1989 DUFFAUT n° 87045).

La loi d'amnistie peut cependant rendre sans objet des recours tendant à l'annulation de sanctions, qui, eu égard à leur totale absence d'effets concrets, sont suffisamment effacées pour le passé comme pour l'avenir, par l'amnistie.

Ainsi, pour des sanctions, telles que le blâme simple ou l'avertissement, qui ne sont assorties d'aucune mesure de publicité et sont simplement versées au dossier de l'intéressé, l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir contre la sanction introduit antérieurement à l'intervention de l'amnistie, mais avant la décision du juge, devient sans objet (CE, 21.04.2000 BOULAY, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon). De même, l'amnistie rend sans objet les recours formés contre les mesures qui n'ont été suivies d'aucune exécution à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie et qui, du fait de cette loi, ne peuvent plus recevoir exécution (CE, 29.04.1970 AGARD-LAFON p. 282 - Section, 29.10.1976 Demoiselle DONSIMONI p. 460).

En revanche, un recours contre un blâme assorti d'une mesure de publicité ne devient pas sans objet du fait de l'intervention de l'amnistie en cours d'instance (CE, 03.10.1997 CLAPPIER p. 684).

Sanction disciplinaire – Révocation – Effets de l'ampistie

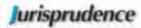
CE, 29.03.2002, département du Rhône c/M. X., n° 217195, (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Faisant application de l'article 20 de la loi du 3 août 1995, portant amnistie, cet arrêt du Conseil d'État rappelle qu'un fonctionnaire révoqué en raison de faits amnistiés n'a aucun droit à réintégration et que pour apprécier l'opportunité de prononcer cette réintégration, l'administration peut se fonder sur les faits amnistiés.

« Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 août 1995 : l'amnistie n'entraîne de droit à la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière ; qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de l'amnistie n'entraîne pas la réintégration de plein droit de l'intéressé mais rend seulement possible cette réintégration sans que l'administration soit tenue de la prononcer; que l'appréciation à laquelle se livre l'administration pour décider de faire usage ou non de la faculté qui lui est ouverte de réintégrer un agent à la suite de l'intervention d'une loi d'amnistie n'est pas de nature à être discutée devant le Conseil d'État statuant au contentieux dès lors qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser de réintégrer M. X., l'administration s'est fondée sur les retards et absences répétés de l'intéressé et sur le fait qu'il s'est présenté à son service notamment le 6 avril 1995 en état d'ébriété, faits qui ne sont pas contestés par l'intéressé et qui avaient entraîné sa révocation ; que la circonstance que ces faits ont été amnistiés n'interdisait pas à l'administration de les prendre en considération pour apprécier l'opportunité de réintégrer M. X.; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que l'administration ait, dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée, commis une erreur manifeste; que M. X. n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision du 2 février 1996 en tant qu'elle oppose un refus à sa demande de réintégration ».

NB: L'amnistie d'une sanction de révocation ne confère à l'intéressé aucun droit à réintégration (CE 22.11.1985 VIDY tables *Recueil Lebon* p. 500). La réintégration constitue en effet une simple faculté pour l'administration qui n'est pas tenue de motiver un éventuel refus (CE, 05.01.1973 HALB, *Recueil Lebon* p. 8 – CE 06.06.1984 POIRIER,



Recueil Lebon p. 487), le juge exerçant sur un éventuel refus un contrôle restreint en s'assurant qu'il n'est entaché ni d'inexactitude matérielle des faits ni entaché d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 23.09.1987 SOULAS n° 54085). La solution mise en œuvre dans la décision commentée garde toute sa pertinence dans l'application de la loi n° 2002-1065 du 6 août 2002 portant amnistie, qui reprend sur ce point, dans son article 20, les dispositions de la loi du 3 août 1995.

Par ailleurs, si l'amnistie enlève aux faits amnistiés leur caractère fautif et efface les sanctions auxquelles ils ont donné lieu, elle n'affecte pas par elle-même l'existence et la matérialité de ces faits (CE 06.11.1963 CHEVALLIER, Recueil Lebon, p. 523). Ils peuvent donc toujours figurer au dossier et, le cas échéant, être pris en compte pour fonder une décision dépourvue de tout caractère disciplinaire (notation, mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle...). Ils peuvent donc, ainsi que le rappelle la décision commentée, être pris en considération par l'administration pour apprécier l'opportunité de réintégrer l'agent révoqué à raison de ces faits, et bénéficiant de l'amnistie (CE 14.01.1987 PAULO, tables Recueil Lebon p. 594). Cette solution s'applique également dans le cas où les faits ayant donné lieu à une sanction ont donné lieu à une condamnation pénale amnistiée. Il a en effet été jugé que, dans les cas où la condamnation pénale est amnistiée, la décision du juge répressif qui constate les faits demeure revêtue de l'autorité de la chose jugée au pénal (Cass. Soc. 24.11.1992, CARE c/RNUR Douai).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnels d'éducation et de surveillance CAA, MARSEILLE, 04.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/MM. A., C., et H., n° 99 MA 00133

Par circulaire adressée à l'ensemble des agents logés de catégorie A et B, un proviseur de lycée prévoyait que le service de nuit de l'internat, entre le coucher et le lever des élèves, était assuré par le conseiller principal d'éducation de permanence de l'internat. Cette circulaire n'avait, nonobstant sa rédaction cursive, ni pour but, ni pour effet de faire accomplir par le conseiller principal d'éducation de permanence le travail des surveillants d'internat, mais avait pour but de faire assurer, à tour de rôle, par les conseillers principaux d'éducation, une période d'astreinte à domicile permettant, en cas de besoin, au conseiller de permanence d'intervenir.

À la demande de MM. A., C. et H., conseillers principaux d'éducation, le tribunal administratif a condamné l'État à verser à chacun d'eux, en raison de l'illégalité de cette circulaire, une indemnité égale au montant des heures supplémentaires résultant des sujétions horaires excédant la durée normale de 39 heures qui leur ont été imposées.

Saisie par le ministre, la cour administrative d'appel a considéré que « ces périodes d'astreinte à domicile sans intervention ne constituent pas un travail effectif; que, par suite, les dispositions combinées de l'article 2 du décret [n° 85-1022] du 24 septembre 1985 [relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État], alors en vigueur, et de l'article 4 du décret [n° 70-738] du 12 août 1970 [portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation] [...], n'interdisaient pas de soumettre ces agents à l'obligation de résider pendant certaines périodes dans le logement de fonction mis gratuitement à leur disposition, seules les interventions effectuées au cours de cette période pouvant être regardées comme correspondant à un travail effectif susceptible d'ouvrir droit, pour la durée excédant le service hebdomadaire de 39 heures, au versement d'heures supplémentaires ».

La cour a toutefois précisé qu'il convenait de distinguer les personnels logés par nécessité absolue de service de ceux qui le sont par utilité de service et doivent s'acquitter d'un loyer duquel il a été déduit les abattements prévus aux articles R.100 et A.92 du code du domaine de l'État. Ces abattements concernent notamment le cas où l'agent est tenu d'assurer, en dehors des heures normales de service, des fonctions qui ne comportent pas de rémunération supplémentaire.

En l'espèce, M. H. logé par utilité de service n'ayant pas bénéficié d'un abattement de cette nature ne pouvait être astreint, en raison de la mise à disposition de ce logement, à l'exercice de fonctions supplémentaires non rémunérées, telles que le service de nuit à l'internat.

Par ailleurs, la cour a constaté que ni le décret du 12 août 1970 ni celui du 24 septembre 1985 n'ont prévu de modalités de rémunération pour l'accomplissement de permanences à domicile et a considéré qu'en l'absence d'une telle réglementation, le proviseur et le recteur ne pouvaient que rejeter les demandes tendant au paiement des permanences.

La cour a donc rejeté la demande présentée par MM. A. et C. devant le tribunal administratif et condamné l'État à payer à M. H. 2 000 euros en réparation du préjudice subi.

 Conseillers principaux d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires CAA, BORDEAUX, 030.7.2002, M. DAZET et M. LAPEYRE, n° 99BX00182 et 99BX00183.



Un proviseur avait confié à des conseillers principaux d'éducation (CPE) la charge de services de permanence à assurer pendant les petites vacances scolaires de printemps.

Leurs requêtes en annulation de ces décisions ayant été rejetées en première instance, les intéressés ont interjeté appel des jugements devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur le moyen tiré de ce que les tâches constitutives du service de permanence mis en place ne correspondaient pas aux missions dévolues aux CPE, telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation.

La cour, rappelant qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement « veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves », « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » et « fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers », a rejeté les demandes des requérants, aux motifs énoncés dans le considérant suivant:

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation, qui sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, peuvent légalement être appelés, à la demande de celui-ci, à assurer, dans le cadre des attributions prévues par leur statut et des missions nécessitées par la continuité du service public, des permanences pendant les périodes de vacances scolaires », « considérant que la lettre [...] par laquelle le proviseur a demandé à M. [...] d'assurer une permanence [...], précisait les missions confiées à l'intéressé, consistant notamment à donner au public, dans la limite de ses compétences, les informations demandées, à prendre connaissance du courrier en vue de la transmission éventuelle d'une lettre urgente et à vérifier qu'aucune atteinte aux biens de la cité scolaire ne se produise; que [...] cette lettre [...] ne pouvait avoir ni pour objet ni pour effet d'imposer au requérant des tâches qui ne correspondent pas à ses attributions statutaires ou qui ne sont pas nécessitées par la continuité du service public; que, dans cette mesure, les obligations de service résultant de la lettre contestée [...] ne peuvent être regardées comme lui ayant été illégalement imposées ».

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) TGI, SAINT-DENIS, 11.06.2002, Mlle REBOULLET c/ préfet de la Réunion, n° 00/01365

Lors d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève avait fait une chute alors qu'elle escaladait un grillage pour aller récupérer une balle de tennis-volley lancée par un autre élève en dehors du terrain de sport. Le tribunal a relevé que cette installation présentait une dangerosité certaine et qu'aucun panneau ou note à l'intention des élèves n'en avait interdit l'accès; qu'il était fréquent, par ailleurs, et connu de tous, élèves, enseignants et administration, que les balles et ballons ayant abouti dans cet espace clos entre deux grillages soient récupérés de la sorte.

Le tribunal a ainsi considéré que la faute de surveillance était suffisamment établie et que si interdiction il y avait eu, celle-ci n'avait été formulée qu'après que la victime eut atteint le sommet du grillage.

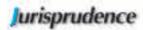
Collège public – EPS/Initiation à la voile

 Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)
 TGI, MARSEILLE, 03.12.2001, M. ARABIAN c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01-10513

Alors qu'elle participait à une séance d'initiation à la voile organisée par son professeur d'EPS, une élève s'était noyée à la suite du chavirage de l'embarcation sur laquelle elle se trouvait.

La sortie devait être supervisée par deux moniteurs, mais en raison de l'absence de l'un d'entre eux, seul un moniteur, M. M., assurait l'encadrement.

Sur l'action publique, le tribunal a précisément considéré que l'absence du deuxième moniteur était à l'origine du risque délibérément pris par le directeur de la base nautique, M. B. Il a considéré que « s'agissant d'un groupe d'enfants de 10-11 ans qui, pour la plupart, pratiquaient pour la première fois l'activité de voile et dont les réactions en cas d'incident prévisible ne pouvaient être contrôlables par un seul moniteur, le directeur de la base nautique avait commis une faute constituant une violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de sécurité qui s'imposait à lui et qui a contribué à créer la situation à l'origine du décès de l'élève ».



Statuant sur la responsabilité de l'enseignant qui avait, seul, la charge des élèves, le tribunal a considéré « qu'il résultait de son comportement qu'il avait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer eu égard à ses fonctions, à l'âge des enfants, à leur absence d'expérience de la pratique de la voile et au comportement particulier de la jeune victime qui avait manifesté dès le départ son appréhension au départ de la sortie et à l'absence de coéquipier au cours de cette dernière ».

Le tribunal a considéré qu'en ne prenant pas en compte la réalité de cette situation spécifique et en s'étant dès le départ privé de l'intervention efficace d'un deuxième moniteur, l'enseignant avait ainsi contribué à créer la situation qui avait permis la réalisation du dommage. Le directeur de la base nautique, M. B. et l'enseignant, M. M. ont été condamnés chacun à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur l'action civile, les parents de la victime, qui avaient déjà obtenu une indemnisation de 300 000 F allouée par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales et payée par le fonds de garantie, se sont constitués parties civiles et ont réclamé 230 000 F pour chacun d'eux et 60 000 F pour la sœur de la victime. Le fonds de garantie, également présent dans la procédure, a réclamé le remboursement de la somme de 300 000 F versée à la famille de la victime.

Statuant sur ces demandes, le tribunal a évalué le préjudice pour chacun des parents à 120 000 F et à 60 000 F pour la sœur de la victime, soit un total de 300 000 F, et a précisé que ces sommes ayant déjà fait l'objet d'un règlement par le fonds de garantie, il n'y avait pas lieu d'accorder une nouvelle indemnisation à la famille. Le tribunal a ainsi fait droit à la demande du fonds de garantie en condamnant l'État à lui rembourser la somme versée.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

 Qualité d'ancien élève d'un établissement d'enseignement supérieur – Intérêt donnant qualité à agir

TA, PARIS, 04.07.2002, M. DURIEZ n° 0107354/7

S'agissant de l'Institut d'études politiques de Paris, la qualité d'ancien élève diplômé d'un établissement ne donne pas un « intérêt à agir contre les décisions des organes de cet établissement instituant une nouvelle voie d'accès des bacheliers aux enseignements qu'il dispense, associant certains lycées à cette sélection et admettant des élèves à s'y présenter ».

NB: Ce jugement doit être rapproché de la jurisprudence relative à l'absence d'intérêt donnant qualité pour agir aux titulaires d'un diplôme contre les décisions individuelles d'attribution du diplôme (CE 21.06.1991 BRASILIER, tables Recueil Lebon p. 1108) ou contre les délibérations du jury correspondant (CE, 20.06.1992 MELIN sur conclusions de Mme LAROQUE publiées à l'AJDA du 20 mars 1993 p. 219), à la différence des associations d'anciens élèves ou de diplômés dont l'objet est la défense du diplôme (CE, 13.07.1948 Société des amis de l'École polytechnique, Recueil Lebon p. 330) ou, s'agissant de la réglementation des conditions d'admission dans un établissement d'un syndicat ayant « pour objet la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux des salariés qui exercent leur fonction principale dans des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur » dès lors que cet établissement « prépare par une formation culturelle et scientifique de haut niveau des élèves se destinant à la recherche scientifique » et à l'enseignement universitaire (CE, 22.11.1999 Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, qui sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon).

Condition de liaison du contentieux

 Demande préalable formulée par
 l'intermédiaire d'un mandataire – Contentieux lié à compter de la date de notification au mandataire

CAA, LYON, formation plénière, 30.05. 2002, Mme B. c/ centre hospitalier de Mâcon

Il est de jurisprudence constance que lorsqu'un justiciable confie ses intérêts à un mandataire, par exemple à un avocat, qui présente à l'administration au nom du mandant un recours préalable à une action contentieuse, la notification faite au mandataire, avec mention des voies et délais de recours, de la décision expresse prise par l'administration sur ce recours est opposable au mandant et fait courir le délai de recours contentieux (CE Section, 05.12.1952 DESGOUILLON, Recueil Lebon p. 561). Le Conseil d'État a par ailleurs considéré que la notification, faite directement aux intéressés, de la décision prise sur le recours préalable présenté à l'administration en leur nom par le mandataire qu'ils avaient désignés fait courir les délais de recours contentieux (CE, 23.10.1981, époux MACE, Recueil Lebon p. 392).

Par l'arrêt du 30.05.2002, Mme B. c/ centre hospitalier de Mâcon, rendu en formation plénière et contre les conclusions du commissaire du gouvernement, la CAA de Lyon, statuant sur une demande indemnitaire, juge, au contraire, que « lorsqu'un justiciable a confié ses intérêts à un mandataire, et que la demande préalable



à une action contentieuse a été formulée par l'intermédiaire de ce mandataire, la réponse de l'administration ne déclenche le cours du délai de recours contentieux qu'à compter de la date de sa notification à ce mandataire, sauf, le cas échéant, survenance d'une décision implicite, dans les cas où cette dernière est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux ».

Si l'on s'en rapporte à la chronique publiée à l'*AJDA* du 7 octobre 2002, p. 915, deux *considérations* expliquent la position de la cour:

- d'une part, il a été jugé, en matière fiscale, que la notification au mandant du rejet d'une réclamation présentée par un mandataire ne fait pas courir le délai (CE, Section 07.02.1986, n° 43336, RJF 4/86 n° 436): mais, ainsi que le remarque l'auteur de cette chronique, cette solution trouve son fondement dans des dispositions particulières du livre des procédures fiscales (article R. 198-10);
- d'autre part, la mission d'un avocat ne se réduit pas à représenter son client mais comprend également une mission d'assistance, dont il convient de ne pas priver le justiciable au moment de la liaison du contentieux.

En tout état de cause, la solution retenue par la CAA de Lyon devra être confirmée.

 Refus d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant – Voies de recours – Irrecevabilité d'un recours en annulation formé par un tiers

TA, LYON, 18.07.2002, Mlle AILLARD et autres, n° 0103965

Un étudiant ne justifie pas d'un intérêt donnant qualité à agir pour former un recours en annulation du refus du recteur d'engager, après un premier refus du président de l'université, une procédure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant.

« En vertu de l'article 23 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, le recteur d'académie peut, en cas de défaillance de l'autorité responsable, engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'enseignement supérieur. La décision par laquelle il refuse d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un professeur des universités, suite au refus opposé par le président de l'université, n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir par des tiers ».

NB: Ce jugement doit être rapproché de l'arrêt du CE, 10.07.1999 LAPLACE, *Recueil Lebon* p. 302, jugeant irrecevable la requête d'un enseignant du 2nd degré contre le refus du chef d'établissement de

sanctionner un de ses élèves et de réunir le conseil de discipline au motif que « la décision prise par un chef d'établissement de ne pas prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève ne porte pas atteinte aux droits et aux prérogatives des enseignants et, par suite, (un enseignant) ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les refus opposés à ses demandes ».

Procédures d'urgence - Référés

Référé-provision en matière judiciaire
 Charge de la preuve
 CA, ROUEN, 18.07.2002, MM. et Mmes X
 C/M. Y.

Dans le cadre d'une affaire pénale dans laquelle l'intimé a le statut de mis en examen, en raison des infractions pénales dont il se serait rendu coupable, les parents des supposées victimes ont estimé qu'ils pouvaient se prévaloir d'une réparation au titre de ces faits. Ils ont donc, parallèlement à l'instance pénale actuellement pendante, formulé une demande de dommages et intérêts auprès du juge des référés.

Le 18 juillet 2002, la cour d'appel a rendu un arrêt confirmant l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance qui avait rejeté la demande de provision formée par les appelants.

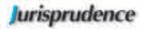
Les requérants ont interjeté appel de l'ordonnance de référé rendue le 3 mai 2002 par le président du tribunal en application de l'article 5-1 du code de procédure pénale, qui a rejeté leurs demandes tendant au versement de la somme de 50 000 F à titre de provision sur dommages et intérêts pour chacune des victimes et 5 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les magistrats de la cour d'appel ont confirmé l'ordonnance rendue par le juge des référés au motif « qu'il doit être considéré que les appelants n'ont pas rapporté la preuve, dont la charge leur incombait, de l'existence de l'obligation dont ils se prévalent ».

Cet arrêt est intéressant d'un triple point de vue :

- 1 parce qu'il rappelle le rôle et les limites du juge des référés en matière de procédure civile lorsque parallèlement une instance pénale est en cours;
- 2 parce qu'il rappelle les principes de notre droit en matière de présomption d'innocence et de secret de l'instruction et leurs limites;
- 3 parce qu'il définit le concept d'obligation non sérieusement contestable.

Pour fonder leur décision, les juges de la cour d'appel ont construit leur raisonnement comme suit:



1 - Le juge reçoit la requête des appelants dans son principe en vertu de l'article 5-1 du code de procédure pénale qui dispose que « même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toute mesure provisoire relative aux faits qui sont l'objet de poursuites lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

C'est cependant aux appelants de rapporter la preuve de l'obligation qui leur est due au titre des dommages et intérêts. « Juge de l'évidence », le juge des référés statuant au civil intervient dans le cadre de la procédure de droit commun, et se prononce au vu des éléments matériels de preuve apportés par le demandeur à qui il incombe de démonter l'existence de l'exécution d'une obligation, le défendeur, ayant quant à lui la possibilité d'établir l'incompétence du juge des référés en raison de ce que la créance est sérieusement contestable.

2 - Statuant sur la demande de provision, le juge des référés ne remet pas en cause le principe de présomption d'innocence, l'ordonnance du juge de l'urgence n'étant pas définitive et revêtue de l'autorité de chose jugée, les deux procédures étant indépendantes l'une de l'autre.

Par ailleurs, le secret de l'instruction n'est opposable ni à ceux qui ont le statut de mis en examen, ni aux parties civiles, chaque partie ayant la possibilité d'avoir pleinement connaissance des développements de l'affaire pénale et pouvant livrer à la cour tout élément probant et jugé nécessaire au succès de ses prétentions.

- 3 En l'espèce, les déclarations faites par les demandeurs sont apparues comme non pertinentes et par là-même comme insuffisantes. En effet, « leur lecture ne révèle aucun élément permettant de considérer que la preuve de leur créance est rapportée et non sérieusement contestable devant le juge des référés, juge de l'évidence ». Le juge relève que les articles de presse sont « insusceptibles d'être considérés comme des éléments de preuve, [...] leur contenu est indépendant de la volonté des parties ou des personnes dont ils relatent les prétendues déclarations et non soumis à leur maîtrise ».
- Université Modification des statuts

 Élections Condition d'urgence
 CE, 29.07.2002, université de Toulon et du Var, n° 243761

Le juge des référés du tribunal administratif de Nice avait suspendu l'application de la délibération modifiant la composition du conseil d'administration et les collèges électoraux correspondants en retenant l'existence, d'une part, d'un doute sérieux quant à la légalité de cette modification et, d'autre part, d'une urgence « puisqu'en effet l'illégalité de cette délibération ne

pourrait qu'entraîner par voie de conséquence l'illégalité des délibérations » du conseil.

Saisi d'un recours en cassation par l'université, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés et rejeté la demande de suspension en jugeant que la condition d'urgence n'était pas satisfaite dès lors que les résultats de l'élection des membres du conseil d'administration organisée en application des nouvelles dispositions n'ayant pas été contestés et étant ainsi devenus définitifs, l'éventuelle illégalité des textes ayant permis d'organiser cette élection ne pouvait être invoquée à l'encontre des délibérations ultérieures du conseil.

« Par une délibération du 25 octobre 2001, le conseil d'administration de l'université de Toulon et du Var a modifié l'article 5 de ses statuts afin d'organiser les modalités de représentation en son sein de l'unité de formation et de recherche de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Les élections au conseil d'administration, qui ont eu lieu le 22 novembre 2001 sur le fondement de la délibération contestée, n'ont pas été contestées et sont devenues définitives. Dans ces circonstances, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'administration ainsi nouvellement élu ne pourrait être utilement invoqué à l'encontre des délibérations subséquentes du conseil ».

AUTRES JURISPRUDENCES

 Droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille – Droit des enfants de poursuivre des études

CJCE, 17.08.2002, B., R. c/Secretary of State for the Home Department (affaire C-413/99)

Par cet arrêt, la Cour de justice des Communautés européennes a procédé à l'interprétation de l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne qui consacre la citoyenneté européenne et de l'article 12 du règlement CEE n° 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Les faits de l'espèce

Cette affaire opposait deux familles au Secrétariat d'État britannique pour les affaires intérieures à la suite de son refus de leur accorder une autorisation de séjour d'une durée illimitée sur le territoire du Royaume-Uni. M. B., ressortissant de nationalité allemande, séjourne depuis 1990 sur le territoire britannique en qualité de travailleur migrant en compagnie de son épouse colombienne et de leurs enfants qui y suivent des études primaires. Depuis 1993, ce dernier travaille pour le compte de sociétés allemandes opérant en Chine et au Lesotho.



Sa demande d'autorisation de séjour d'une durée illimité a été rejetée au motif qu'il n'a plus la qualité de travailleur migrant. Toutefois, un droit de séjour limité lui est accordé du fait des études primaires suivies par ses enfants au Royaume-Uni en application de l'article 12 du règlement 15 octobre 1968.

R., ressortissante de nationalité américaine, a demandé une autorisation de séjour pour elle-même et les deux enfants issus de son mariage avec un ressortissant français, en qualité de membre de famille d'un travailleur migrant. Les autorités britanniques ont rejeté sa demande au motif qu'elle avait divorcé avec le père de ses enfants.

Les questions préjudicielles posées à la Cour

La Cour a donc eu à se prononcer notamment sur les questions de savoir si:

- 1 les enfants d'un citoyen de l'Union européenne, qui se sont installés dans un État membre alors que l'un des parents avait la qualité de travailleur migrant, peuvent y séjourner pour y suivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 12 du règlement 15 octobre 1968, y compris:
- lorsque les parents ont entretemps divorcé,
- lorsque seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et qu'il n'a plus la qualité de travailleur migrant dans l'État membre d'accueil,
- lorsque les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union;
- 2 le parent, qui dispose effectivement de la garde des enfants peut, quelle que soit sa nationalité, séjourner avec eux pour faciliter l'exercice de leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil en vue de suivre des études générales;
- 3 un citoyen de l'Union qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour en tant que travailleur migrant, peut en bénéficier par l'application directe de l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne en qualité de citoyen de l'Union.

La position de la Cour

1 - Sur les deux premières questions, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure sur le règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968. Elle rappelle que l'article 12 du règlement prévoit un droit d'accès aux cours d'enseignement général pour les enfants d'un ressortissant d'un État membre « qui est ou a été employé » sur le territoire d'un autre État membre. Ainsi les droits dont bénéficient les membres de famille d'un travailleur communautaire en vertu de ce règlement peuvent subsister même après la cessation de la relation de travail (CJCE, 15.03.1989 ECHTERNACH et MORITZ; CJCE, 12.05.1998 MARTINEZ SALA).

En outre, le règlement doit être interprété à la lumière de l'exigence du respect de la vie familiale prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce principe faisant partie des droits fondamentaux reconnus par le droit communautaire.

Elle a ainsi jugé que les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que l'un des parents avait la qualité de travailleur migrant, sont en droit d'y séjourner pour y suivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 12 du règlement CEE n° 1612/68 du 15.10.1968.

Le fait que les parents des enfants concernés ont entretemps divorcé, que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et qu'il n'est plus un travailleur migrant, ou que les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union n'a aucune incidence sur l'exercice de ce droit.

Par ailleurs, l'article 12 du-dit règlement doit permettre au parent qui a effectivement la garde de ces enfants de séjourner avec eux pour faciliter l'exercice de ce droit même si les parents ont divorcé entre temps ou si l'un des parents, citoyen de l'Union européenne, a perdu la qualité de travailleur migrant.

2- Sur la troisième question, la cour rappelle que l'article 18 §1 du traité reconnaît à tout citoyen le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité ainsi que par les dispositions prises pour son application. La Cour indique toutefois que ces limitations et conditions ne peuvent intervenir que dans le respect des principes généraux du droit communautaire et notamment du principe de proportionnalité.

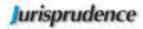
Elle confirme ainsi les termes de son arrêt GRZELCZYK rendu le 20.09.2001 en y ajoutant l'exigence qui s'impose aux autorités nationales de respecter le principe de proportionnalité, principe général du droit communautaire, dans l'application de ces limitations.

Internet – Forum de discussion – Diffamation et injure – Responsabilité

TGI, LYON, 28.05.2002, SA Père-Noël.fr c/M. C.

Deux particuliers ont été lourdement condamnés pour diffamations et injures sur le forum d'un site internet qu'ils avaient créé pour réunir les clients mécontents d'une société de vente en ligne (80 000 euros à titre de dommages et intérêts).

Le juge relève « qu'ils ne peuvent pas opposer un défaut de surveillance des messages qui sont l'objet du présent litige, qu'ils se considèrent eux-mêmes comme les concepteurs du site incriminé et doivent donc répondre des infractions qui pourraient avoir été commises sur le site qu'ils ont créé ». En consé-



quence, il leur est « fait interdiction [...] de publier, en qualité d'auteur, producteur, éditeur, directeur de publication, webmaster ou hébergeur, tout propos ou écrit diffamatoire, injurieux ou dénigrant ».

NB: La *LIJ* (n° 41/2000, p. 16-17) avait signalé un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui retenait la responsabilité du directeur de publication d'un service télématique comportant un forum sur lequel des messages anonymes d'incitation à la discrimination et d'apologie de crimes contre l'humanité ont été diffusés (08.12.1998, procureur général près la cour d'appel de Montpellier c/ CR, n° 97-83.709). Il avait alors été indiqué que la solution retenue

dans cet arrêt devait vraisemblablement être transposée aux sites internet qui proposent des forums de discussion. Le jugement du TGI le confirme et impose donc une vigilance accrue des responsables des établissements publics de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans l'hypothèse où leur site internet comporte des forums de discussion. Ce contrôle doit passer par la mise en place de dispositifs techniques obligeant les participants à un forum à procéder à une inscription permettant, le cas échéant, de les identifier et de suivre les étapes de la discussion pour effacer, en tant que de besoin, les propos susceptibles de contrevenir à l'ordre public.



• Cumul – Enseignant-chercheur Lettre DAJ B1 n° 234 du 12 août 2002

Un recteur d'académie a demandé s'il pouvait être répondu favorablement à la demande de cumul d'activité formulée par un enseignant-chercheur, précédemment médecin rhumatologue, recruté en qualité de professeur des universités, pour exercer une activité salariée à temps partiel au sein d'une association.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État ». Les dérogations à ce principe sont fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 auguel renvoie l'article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ces dérogations visent deux catégories d'activités selon la situation de l'organisme pour le compte duquel elles sont effectuées et qui les rémunère.

Si l'activité est exercée pour le compte d'une personne morale de droit privé dont le budget de fonctionnement n'est pas alimenté en permanence à plus de 50 % par des subventions publiques, des taxes ou des cotisations obligatoires, elle est de nature privée et en principe interdite à un fonctionnaire. L'article 3 du décret du 29 octobre 1936 précité prévoit comme exception au principe d'interdiction, d'une part, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et, d'autre part, les expertises, consultations et enseignements ressortissant à la compétence du fonctionnaire concerné réalisés à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou après autorisation de l'autorité hiérarchique. Le 3^e alinéa du même article autorise également les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement à exercer les professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions.

Si l'activité est exercée pour le compte d'une personne morale de droit public (collectivité territoriale ou établissement public) ou d'une personne morale de droit privé (association ou société commerciale) dont le budget est alimenté en permanence à plus de 50 % par des subventions publiques, des taxes ou des cotisations obligatoires en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, elle est une activité publique qui peut être ponctuelle ou constituer un véritable emploi public.

L'exercice d'une activité publique accessoire est soumis à autorisation préalable et les sommes perçues donnent lieu à la tenue d'un compte de cumul destiné à permettre le respect du plafond de rémunérations fixé par les articles 9 à 15 du décret du 29 octobre 1936. Par arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des assistants de l'enseignement supérieur, les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ont reçu délégation pour ce qui concerne les autorisations de cumul de rémunérations.

L'article 7 du décret du 29 octobre 1936 précité interdit le cumul d'emplois publics définis comme toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement un agent et dont la rémunération équivaudrait le traitement normal de cet agent. Les dérogations à ce principe ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel, pour une durée limitée, elles ne doivent pas préjudicier à l'exercice de la fonction principale et ne peuvent porter sur plus de deux emplois.

En tout état de cause, la jurisprudence estime que ne peuvent être regardées comme emplois pour l'application de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 précité que « les fonctions qui, en raison de leur importance suffiraient à occuper normalement, à elles seules, l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour l'intéressé » (CE, 07.06.1985, HENNEGUELLE, Recueil Lebon p. 661).

En l'espèce, l'activité envisagée par cet enseignantchercheur auprès de cette association pouvait faire l'objet d'un cumul, la nature des fonctions publiques accessoires ne saurait se limiter aux seuls enseignements, consultations et expertises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 précité (voir en ce sens le rapport du Conseil d'État du 27 mai 1999 sur le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics, p. 36).

Ce cumul doit faire l'objet d'une autorisation préalable (CE, 26.07.1996, ROUHETTE, Recueil Lebon. p. 987) relevant de la compétence du président de l'université dans laquelle cet enseignant-chercheur est nommé. Le refus ne peut être fondé que sur des motifs liés à l'intérêt du service (CE, 21.07.1972, ministre d'État chargé des affaires culturelles, Recueil Lebon p. 559), l'autorité hiérarchique pouvant user des pouvoirs dont elle dispose pour assurer l'exécution correcte des obligations de service incombant au fonctionnaire si elle estime que le cumul nuit à l'accomplissement du service dans l'emploi principal (CE, 07.06.1985, HENNEGUELLE précité).



Université – Conseil d'administration restreint Représentant de rang égal

Lettre DAJ B1 n° 239 du 04 septembre 2002

Un président d'université a sollicité l'avis de la DAJ sur l'influence de la présence d'un directeur d'institut ou d'un président d'université sur la régularité des délibérations des conseils restreints aux enseignants-chercheurs lorsqu'ils ne sont pas membres de ces conseils ou qu'ils ne relèvent pas du même rang que les personnes dont la situation est examinée. L'article L. 952-6 du code de l'éducation réserve, au sein des instances compétentes, aux seuls représentants des enseignantschercheurs et personnels assimilés l'examen des questions individuelles relatives à leur recrutement, affectation et déroulement de carrière à la condition qu'ils détiennent un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'intéressé. Ainsi, la présence de personnes n'appartenant pas au conseil ou appartenant à un rang inférieur à celui de la personne dont le dossier est examiné lors des délibérations est de nature à vicier les propositions ou décisions prises par les conseils.

Cette règle vaut notamment pour le président de l'université. En effet, le Conseil d'État a jugé dans une affaire concernant le recrutement d'un professeur associé que la présence, lors de la délibération, du président de l'université, maître de conférences, « était irrégulière au regard des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 (codifié à l'article L. 952-6 du code de l'éducation), dès lors qu'il n'était pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et que cette irrégularité était de nature à entacher la procédure de consultation d'illégalité » (CE, 16.05.2001, DUPEYRAT, req. n° 210647).

En conséquence, le président de l'université ne peut présider le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs et assimilés, en vertu des dispositions spéciales à la formation restreinte, que s'il est d'un rang au moins égal à celui de la personne dont le dossier est examiné.

Par ailleurs, s'il peut être admis que le conseil entende comme experts, lorsque les statuts l'autorisent, des personnes extérieures ou d'un rang inférieur dont l'avis est susceptible de l'éclairer, celles-ci ne peuvent participer à la délibération et doivent donc se retirer lors de la discussion entre les membres de la formation précédant le vote.

• Personnel – Comité d'hygiène et de sécurité Lettre DAJ B1 n° 243 du 6 septembre 2002

Un président d'université a interrogé la DAJ sur les modalités de désignation des représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité mis en place dans son établissement. L'installation des CHS dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est régie par les dispositions du décret n° 95-482 du 24 avril 1995. Aux termes de l'article 9 de ce texte, les représentants des personnels « sont désignés librement par leurs organisations syndicales représentées au conseil d'administration ».

Dans le cas où les sièges ne peuvent être répartis selon cette modalité, le dernier alinéa de l'article 9 prévoit qu'il est procédé à une consultation des personnels en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner des représentants. Cette disposition permet de tenir compte des situations dans lesquelles les sièges des représentants des personnels au conseil d'administration de l'établissement n'ont pas été attribués à des organisations syndicales *stricto sensu*, au sens des articles L. 411-1 et L. 411-3 du code du travail (comme c'est le cas des listes d'union syndicale).

Pour ce qui concerne la désignation des membres suppléants, l'article 6 du décret du 24 avril 1995 précité prévoit que chaque CHS comprend un nombre de suppléants égal au nombre des titulaires. L'article 9 de ce même décret prévoit que les représentants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Ainsi, chaque organisation syndicale appelée à désigner des représentants titulaires désigne des représentants suppléants en nombre égal. Cette modalité, qui a pour objet de pallier l'absence d'un représentant titulaire, ne peut conduire à modifier la représentation des organisations syndicales au sein du CHS. En effet, un suppléant désigné par une organisation syndicale ne peut suppléer un titulaire d'une autre organisation syndicale. En revanche, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants de l'administration qui se trouve empêché.

Disponibilité – Contrat

Lettre DAJ B1 n° 250 du 23 septembre 2002

Un président d'université s'est interrogé sur la possibilité de recruter par contrat un fonctionnaire en disponibilité.

Prévue par l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la disponibilité est la position dans laquelle le fonctionnaire quitte son service ou son administration d'origine et perd en conséquence ses droits à l'avancement à la retraite.

Pour autant, il n'existe aucun principe qui s'oppose à ce qu'un fonctionnaire en disponibilité soit recruté par



contrat, y compris par une autre personne publique. Seul l'exercice de certaines activités privées lucratives est prohibé par le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Toutefois, le fonctionnaire, même en disponibilité, ne saurait être recruté comme agent contractuel par son administration d'origine (CE, 23.02.1966, Demoiselle BRILLÉ, *Recueil Lebon* p. 142 et CE, 13.11.1981, Syndicat national de l'éducation physique, *Recueil Lebon*, p. 411).

En conséquence, une université peut recruter, par contrat, un fonctionnaire en disponibilité relevant d'une autre administration (État, collectivités territoriales ou établissements publics qui en dépendent).

Copies d'examen – Propriété matérielle
 Conservation – Communication
 Lettre DAJ B1 n° 253 du 25 septembre 2002

Un président d'université a souhaité savoir si l'établissement public d'enseignement supérieur exerce les droits du propriétaire sur les copies d'examen.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que les copies d'examen doivent être qualifiées de documents administratifs à caractère nominatif concernant les seuls candidats au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (Ass, 08.04.1987, ministère de l'urbanisme et du logement c/ ULLMO et ministre de la santé c/ TETE, *Recueil Lebon* p. 143-144).

L'article 6 II de la loi précitée dispose en effet que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ». L'étudiant peut donc, sur le fondement de cette disposition, demander la communication de sa copie d'examen et, le cas échéant, la reproduire.

Cependant, dans la mesure où les copies d'examen composées à partir de sujets proposés par l'administration constituent des documents élaborés en vue de la réalisation d'une opération administrative complexe dont le terme est constitué par la remise d'un diplôme, la personne publique qui les détient doit être regardée comme propriétaire de ces copies en tant que support matériel de la composition du candidat.

La circulaire n° 75-001 du 2 janvier 1975 relative aux archives des examens et des bourses recommande aux

établissements de conserver au moins un an les copies d'examen. Au-delà de ce délai, les copies peuvent être détruites par l'administration.

Sortie des classes des élèves de l'enseignement primaire

Lettre DAJ A1 n°02-307 bis du 8 octobre 2002

Un recteur a appelé l'attention sur la surveillance des élèves rendus à leur famille à la sortie des classes, en cas de retard important, involontaire ou non, d'un parent ou de l'adulte désigné par la famille pour prendre en charge l'enfant. Il lui a été apporté la réponse suivante.

I – Au préalable, il a été rappelé que la circulaire ministérielle n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques apporte aux équipes éducatives certaines prescriptions et recommandations en la matière.

Cette circulaire rappelle ainsi que « la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours scolaires. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités scolaires, soit rendus aux familles ». Pour sa part, la circulaire ministérielle n° 91-124 du 6 juin 1991, modifiée le 20 juillet 1992 et 29 juin 1994, portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévues à l'alinéa 1er de l'article 9 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, précise que « le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école » et poursuit que « les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'aprèsmidi, sauf lorsqu'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport » (cf. chapitre 5.2 et 5.3.1).

Dans le cas des élèves rendus à leur famille, il convient cependant de distinguer la situation des élèves des classes maternelles de ceux des classes de l'enseignement élémentaire. La circulaire du 18 septembre 1997 susmentionnée précise en effet que « seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit » et ne comporte aucune précision similaire pour les élèves des classes de l'enseignement élémentaire. La circulaire du 6 juin 1991 susmentionnée spécifie également que les enfants des classes maternelles sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute autre personne nommé-



ment désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, et prévoit que les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents doivent être prévues par le règlement de l'école maternelle (cf. chapitre 5.3.2). Elle ne renferme aucune directive semblable pour les élèves des classes élémentaires.

I – 1. S'agissant de la sortie des classes des élèves des classes maternelles et au vu des termes de la circulaire du 18 septembre 1997, il appartient donc au maître de l'enfant scolarisé dans une classe maternelle d'attendre l'arrivée effective du parent en retard, ou bien de s'assurer de la surveillance temporaire de l'élève par un autre membre de l'enseignement public, voire un personnel du service communal de garderie s'il l'accepte. À défaut, la responsabilité de l'État substituée à celle de l'enseignant, prévue à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, serait susceptible d'être recherchée en cas de dommage survenu à cet élève du fait que son enseignant l'aurait laissé sciemment sans aucune surveillance, sans s'assurer, d'une façon ou d'une autre, de la nécessaire continuité de sa prise en charge par un adulte (cf. par exemple, Cour de cassation, 1re chambre civile, 20.12.1982, MM. RATIEU-VILLE et GEORGET c/ État, à propos de la surveillance d'un interclasse). Il ressort également de la jurisprudence judiciaire que « l'obligation de surveillance de l'enseignant à la sortie de l'école prend fin lorsque la sortie de tous les élèves s'est normalement effectuée et, d'autre part, lorsque la personne venue chercher l'enfant est présente et qu'a donc en quelque sorte été transférée la charge de surveiller l'enfant » (cf. commentaire de M. BAEVOET sur l'arrêt de la Cour de cassation, 2e chambre civile, du 18.06.1964, M. FIORETTA c/ agent judiciaire du Trésor; Tribunal de Paris, 15.12.1961, M. FIORETTA c/ agent judiciaire du Trésor). Au cas où un service de garderie organisé facultativement par la commune accepterait d'accueillir temporairement l'élève quand bien même il n'y serait pas inscrit, l'élève sera réputé être surveillé par ce service, en la personne par exemple d'un agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), dans l'attente de l'arrivée de ses parents. En cas de dommage survenu au cours de cette surveillance temporaire et exceptionnelle par un personnel du service municipal de garderie, la responsabilité de la commune sera susceptible d'être recherchée dans la mesure où ce personnel n'assure pas alors la surveillance des élèves pour les besoins d'une activité éducative mais est « seulement chargé de veiller sur ceux-ci après la classe, dans l'attente de leurs parents » (cf. TGI LYON, 29.06.1983, affaire FORGEAS).

I-2. Concernant la sortie des classes des élèves de l'enseignement élémentaire, les circulaires du 6 juin 1991 et 18 septembre 1997 n'obligent pas les maîtres de ces classes à s'assurer de la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves à la sortie

des classes. Les termes des circulaires susmentionnées n'empêchent cependant pas l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'arrêter un règlement type des écoles élémentaires pour son département, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département, qui prévoirait éventuellement que les élèves des classes élémentaires, voire de certaines classes élémentaires seulement, ne puissent sortir des locaux scolaires à la sortie des classes que si la continuité de leur surveillance ou de leur garde par un adulte est assurée. L'absence d'une telle disposition dans un règlement type départemental ne ferait pas obstacle également à ce qu'elle soit inscrite dans le règlement intérieur de l'école élémentaire concernée, « établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département » (cf. alinéa 2 de l'article 9 du décret du 6 septembre 1990 susmentionné), voire à ce qu'elle ne soit proposée qu'aux parents qui en font expressément la demande. Toutefois, et en l'absence d'une telle mesure dans le règlement intérieur de l'école élémentaire concernée, les maîtres n'ont pas l'obligation de veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance de leurs élèves rendus à leur famille.

II – L'organisation d'un service de garde à l'effet de prévenir les absences des parents recueillant leurs enfants à la sortie des classes, que la continuité de la prise en charge et de la surveillance des enfants soit prévue dans les instructions ministérielles s'agissant des classes maternelles, ou bien seulement localement pour des classes élémentaires, peut être le fait de divers autorités et organismes locaux, au nombre desquels figurent les autorités communales et également les directeurs des écoles qui « représentent l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales » (cf. dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'écoles) ainsi que les « correspondants de sécurité dans les établissements scolaires et les inspections académigues » prévus par la circulaire interministérielle n° 98-194 du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats.

Cette organisation peut s'inscrire éventuellement dans un contrat local de sécurité. Un contrat local de sécurité met en effet en œuvre des actions concrètes en matière de sécurité des personnes et des biens, en mobilisant tous les acteurs de sécurité et associant les acteurs de la protection de la famille et de l'enfance. Or, cette mobilisation peut également reposer sur « le développement et la diversification de l'accueil et du suivi des groupes ou des personnes présentant des risques ou des fragilités au regard de la sécurité, par les institutions ou associations compétentes » (cf. chapitre 2 de la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997



relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité) et donc concerner la sécurité des élèves à la sortie des classes, accompagnés ou non par un adulte.

Cette organisation peut prévoir un service de garderie communale des élèves, dont la création n'est cependant pas au nombre des dépenses obligatoires pour les communes, voire également un dispositif qui prévoit que dans certaines circonstances, comme celles exceptionnelles d'un long retard des parents susceptible de manifester un délaissement à l'égard de leurs enfants, ceux-ci soient confiés à la garde momentanée de la police municipale ou des forces de sécurité de l'État (police nationale, gendarmerie).

 Amnistie – Sanction disciplinaire – Enseignant Lettre DAJ B n° 147 du 15 octobre 2002, adressée au président d'un établissement d'enseignement supérieur

Le service a été saisi par un chef d'établissement d'une demande d'avis sur les conséquences de la loi du 6 août 2002 portant amnistie quant aux procédures disciplinaires engagées au cours de l'année universitaire dernière contre trois enseignants-chercheurs. Il lui a été adressé la réponse suivante:

l'article 11 de cette loi décide que « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ». Par cette mesure générale, le législateur a entendu faire disparaître le caractère répréhensible des faits en cause et donc priver de leur fondement les poursuites engagées à raison de ces faits, ou effacer les conséquences disciplinaires qui en ont été tirées, notamment les sanctions prononcées par les juridictions disciplinaires dont sont justiciables les enseignants-chercheurs. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 11 exclut du bénéfice de l'amnistie, sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République, les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

1) Par un jugement du 12 avril 2002, la section disciplinaire a prononcé un blâme à l'encontre d'un maître de conférences. Ce jugement est devenu définitif, à défaut de recours exercé dans le délai d'appel maintenant expiré. Il appartient aux autorités administratives d'assurer, dans les domaines de leur compétence, l'application d'une loi, et par conséquent de constater le bénéfice de la mesure générale d'amnistie, d'office ou à la demande de l'intéressé. Il vous revient donc d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances ayant donné lieu aux poursuites disciplinaires si les faits sanctionnés sont couverts par l'amnistie ou s'ils constituent des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Il ressort de la jurisprudence que des propos injurieux et des violences physiques

ne sont considérés comme contraires à l'honneur que dans des situations particulières, notamment lorsqu'ils ont eu pour victimes des personnes en situation de faiblesse ou de dépendance (CE, 21.07.1995 Assistance publique – Hôpitaux de Paris, n° 150285; CE, 20.05.1998 Mme JOSSELIN, n° 17181), et qu'en dehors des circonstances propres à la nature des fonctions exercées, ou d'une spéciale gravité, des comportements injurieux, diffamatoires, ou violents sont admis au bénéfice de l'amnistie (CE, 03.07.1968 PENNEC, Recueil Lebon p. 413; CE, 16.06.1978 DUBOURDIEU, n° 04743; CE, 10.05.1985 Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT, Recueil Lebon p. 499).

Dans le cas où vous estimeriez que l'intéressé bénéficie de l'amnistie, il convient alors de retirer de son dossier les pièces faisant état de la sanction qui lui a été infligée, et d'occulter la mention de cette sanction des pièces qui ne peuvent être extraites du dossier. Vous pouvez, si vous l'estimez souhaitable, ou si l'intéressé vous a saisi d'une demande de constat du bénéfice de l'amnistie, l'informer des dispositions que vous avez prises à cet égard.

2) Par deux autres jugements en date des 12 avril et 27 juin 2002, la section disciplinaire a prononcé respectivement un blâme à l'encontre d'un professeur des universités, et l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant quatre ans avec privation de la moitié du traitement à l'encontre d'un maître de conférences. Ces deux enseignants-chercheurs ont interjeté appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, qui n'a pas encore statué sur leur recours.

Il appartient à cette juridiction de décider, d'office ou sur demande des intéressés, si les poursuites dont elle est saisie sont devenues sans fondement en raison de l'amnistie des faits. Au cas où l'un des intéressés vous adresserait une demande de bénéfice de l'amnistie, je vous invite donc à la transmettre à la juridiction d'appel, et d'en aviser le demandeur.

Une telle demande n'implique aucune mesure particulière de votre part, pour ce qui est de la situation du professeur sanctionné d'un blâme, puisque l'appel formé par celui-ci avait l'effet suspensif prévu par l'article 39 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

En revanche, la section disciplinaire ayant décidé, en application du même article 39, que la sanction prononcée à l'encontre du maître de conférences était immédiatement exécutoire nonobstant appel, la demande de bénéfice de l'amnistie formée par l'intéressé auprès de vous ou du CNESER en suspend l'exécution ainsi que le prévoit le quatrième alinéa de l'ar-



ticle 13 de la loi du 6 août 2002. Dès lors, l'intéressé doit être rétabli dans ses fonctions, notamment par l'attribution d'un service d'enseignement, et son traitement doit lui être intégralement versé à compter de la réception de sa demande, à moins que le CNESER n'ordonne l'exécution provisoire de la sanction, comme le dernier alinéa de l'article 13 précité en ouvre la possibilité.

J'adresse ce jour à la présidente du CNESER un courrier la sollicitant d'informer sans délai les établissements des demandes de bénéfice de l'amnistie déposées auprès de cette juridiction, et des éventuelles décisions d'exécution provisoire prises par celle-ci.

Amnistie – Sanction disciplinaire – Étudiant Fraude

Lettre DAJ B n° 148 du 16 octobre 2002 adressée à un président d'université

Saisi d'une demande de bénéfice de la loi d'amnistie par une étudiante sanctionnée pour des faits survenus lors de la session d'examen de février 2002 et ayant donné lieu à une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration, un président d'université a souhaité savoir si, la sanction prononcée ayant entraîné la nullité de l'épreuve en application de l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, les effets de l'amnistie effacent cette nullité ou bien impliquent l'organisation de nouvelles épreuves en remplacement de celles qui ont été frappées de nullité. Il lui a été ainsi répondu.

La loi du 6 août 2002 en son article 11, porte amnistie des « faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ». Cette mesure de portée générale doit s'entendre comme faisant disparaître le caractère répréhensible des faits en cause, et par suite de toutes les conséquences qui ont été tirées de ce caractère à l'occasion de poursuites disciplinaires. Il en est ainsi des sanctions disciplinaires prononcées à titre principal comme des effets accessoires ou secondaires, résultant du prononcé de ces sanctions.

Toutefois, l'alinéa dernier de l'article 11 de la loi, exclut du bénéfice de l'amnistie, sauf mesure individuelle accordée par le président de la République, « les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ».

Il vous revient donc d'apprécier au cas par cas et au regard des circonstances de l'espèce si les faits sanctionnés entrent au nombre des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. À cet égard,

je crois utile de vous indiquer que les fraudes lors d'épreuves d'examen et de concours, ou lors de l'inscription dans l'établissement ou à l'une de ses formations, sont considérées comme contraires à la probité et, dans certains cas, à l'honneur. Cette position se fonde sur une jurisprudence rare mais constante en matière de comportements frauduleux (CE, 10.05.1957 TAMPUCCI, Recueil Lebon p. 300; CE, 23.12.1994 M. LAPINA, n° 119598; CE, 12.07.1995 M. LEROUX, n° 121135). Si vous estimez qu'il doit être fait droit à la demande de bénéfice de l'amnistie, cette décision emporte effacement de la nullité de l'épreuve, du groupe d'épreuves ou de la session d'examen décidée par la juridiction disciplinaire. Cela n'implique pas l'organisation de nouvelles épreuves dès lors que, normalement, la découverte ou la constatation de la fraude, en flagrant délit dans les conditions prévues par l'article 22 du décret du 13 juillet 1992 précité, et plus encore postérieurement au déroulement de l'épreuve, n'ont pas empêché le candidat de composer. Il doit donc être tenu compte de la note ou des notes obtenues, et au besoin provoquer une réunion du jury de l'examen pour délibérer sur les résultats du candidat, si une telle délibération n'a pas déjà eu lieu avant le prononcé de la sanction.

Si, conformément à la doctrine exposée ci-dessus, vous entendez rejeter la demande de bénéfice de l'amnistie et faire part de cette décision à l'intéressé, il conviendrait de l'assortir de la motivation qui la justifie et de l'indication de ce que, en application de l'article 13 de la loi, elle peut être contestée devant la section disciplinaire qui a prononcé la sanction, dans le délai de droit commun des recours contentieux en matière administrative (2 mois). L'exercice d'un tel recours suspend l'exécution de la sanction jusqu'à la décision de la juridiction à moins que le président de celle-ci ordonne l'exécution provisoire, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 13 de la loi.

Enfin, je vous précise que si la sanction prononcée par la section disciplinaire de votre établissement a fait l'objet d'un recours devant la juridiction d'appel, la décision sur la demande de bénéfice de l'amnistie est de la compétence de cette dernière en application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi. Dans un tel cas, la demande qui vous aurait été adressée doit être transmise à la juridiction d'appel; il est alors préférable d'en informer l'intéressée. Cette demande a également pour effet de suspendre l'exécution de la sanction, si le jugement de la section disciplinaire avait décidé, en application de l'article 39 du décret du 13 juillet 1992, que la sanction prononcée serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.



PANORAMA DE L'APPLICATION DES NOUVELLES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE

Environ 130 référés ont été communiqués à la direction des affaires juridiques ou ont été traités par ses services entre le 1^{er} janvier 2001 et septembre 2002.

Cette chronique est un premier bilan de la mise en œuvre des nouvelles procédures de référés issues de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et du décret n° 2000-15 du 22 novembre 2000:

À ce titre, elle concerne les référés pour lesquels le juge statue en urgence:

- référé-suspension, article L 521-1 du code de justice administrative « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;
- référé-liberté, article L 521-2 du CJA, « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » ;
- référé-injonction, article L. 521-3 du CJA, « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ». Ce référé existait auparavant à l'article R. 130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les autres référés tels que le référé-provision (articles R. 541-1 à R. 541-6), le référé en matière de passation de contrat ou de marché et ceux en matière de constat ou de mesure d'instruction (articles R. 531-1 et R. 532-1) ayant été plus faiblement touchés par la réforme, et dont l'application est très limitée dans notre secteur, n'offrent guère de matière à développer.

Quelle utilisation les personnels et les usagers de l'enseignement supérieur et de la recherche ont-ils fait des procédures de référé depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 de la loi du 30 juin 2000?

La réponse peut être ordonnée en regroupant la jurisprudence en trois thèmes de contentieux relatifs aux personnels, aux établissements et à la scolarité.

A. LE CONTENTIEUX RELATIF AUX PERSONNELS

Ce type de contentieux présente des particularités, relatives à la condition d'urgence qui permettent de constater un plus grand succès des demandes de suspension par rapport à la procédure du sursis à exécution. Les référés relatifs au personnel de la recherche ont concerné presque exclusivement le contentieux lié à la limite d'âge pour l'accès au concours de chargé de recherche de 2° classe dans les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST).

1 - Les concours de recrutement

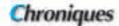
Recevabilité

La demande de suspension de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admissibilité d'un concours est irrecevable si les épreuves d'admission ont déjà eu lieu, même si les résultats du concours n'ont pas acquis un caractère définitif (CE, 19.06.2001, BAREGE, n° 234360).

La condition d'urgence

Elle est généralement satisfaite s'agissant de la présentation à un concours.

« Eu égard tant aux conditions de préparation des candidats à un concours qui impliquent la maîtrise de connaissances appropriées et actualisées qu'à la circonstance que les candidats déclarés admis sont sur le point d'être soit nommés à un emploi public, soit engagés dans un cycle de formation particulier, il y a urgence à ce que l'autorité administrative puisse remédier, dans les meilleurs délais, aux irrégularités susceptibles d'avoir affecté le déroulement d'un concours de recrutement » (CE, 11.07.2001 Mme BAREGE, n° 0235603).



Cependant, le juge des référés du conseil d'État a jugé, par une ordonnance en date du 4 septembre 2002, en réponse aux requérants qui arguaient de l'urgence de suspendre la décision de nomination et d'affectation des maîtres de conférences recrutés en 2001 dans la section droit privé et sciences criminelles en faisant valoir que ces maîtres de conférences allaient être incessamment titularisés, que « cette seule circonstance n'est pas, en tout état de cause, de nature à justifier de l'urgence à suspendre les effets d'une décision prise un an avant qu'il ne soit statué sur la présente affaire; qu'au surplus, la suspension demandée ne serait pas de nature à elle seule à affecter la situation personnelle des requérants » (CE, 04.09.2002, DRAPIER et MERCOLI, n° 249268 et 249270).

Lorsque le requérant demande la suspension de la décision déclarant irrecevable sa candidature à un concours et lorsque la date de ce concours est proche, la condition d'urgence est remplie (TA, TOULOUSE, 18.06.2002, PIGOURIER, n° 0201655-4).

L'urgence est plus difficilement reconnue s'agissant des opérations du concours ou du déroulement du stage en vue de la titularisation.

Ainsi, l'imminence de la réunion d'une commission de spécialistes pour un poste sur lequel la candidature du requérant n'avait pas été retenue lors d'une précédente procédure de recrutement, n'est pas un élément suffisant pour que le juge administratif juge que la condition d'urgence est remplie si un requérant demande la suspension de la décision refusant de le nommer sur un emploi de professeur et: « En se bornant à invoquer l'imminence d'une réunion de la commission de spécialistes [...le requérant] ne saurait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de l'urgence qui ne ressort pas davantage de l'objet et de la portée de la décision attaquée » (TA, LILLE, 11.04.2001, LE NESTOUR, n° 11436).

Les tribunaux administratifs ne reconnaissent pas d'urgence pour suspendre la décision prolongeant le stage d'un maître de conférences (TA, BORDEAUX, 10.10.2001, FAVRET, n° 12761), ou pour suspendre la décision de la commission de spécialistes qui a retenu un candidat pour un poste de professeur des universités même si le requérant soutient « d'une part, que l'exécution de la décision compromettrait ses chances d'accéder à un poste de professeur d'université, d'autre part, que dans l'hypothèse où la décision serait ultérieurement annulée, le candidat retenu devrait rétrocéder les émoluments indûment perçus » (TA, AMIENS, 25.07.2001, METTOUT, n° 12994).

L'absence d'atteinte à une liberté fondamentale

« La décision par laquelle le jury du premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit public, à l'issue de la première épreuve de ce concours, n'a pas autorisé M. CATSIAPIS à se présenter aux épreuves suivantes n'a porté aucune atteinte à une des libertés fondamentales dont les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ont pour but d'assurer la sauvegarde » (CE, 15.07.2002, CATSIAPIS, n° 243073).

Un dysfonctionnement dans l'organisation des enseignements dispensés dans un établissement d'enseignement supérieur, faute de recrutement d'enseignants, ne peut faire l'objet d'un référé-liberté. Le Conseil d'État a ainsi rejeté la demande d'étudiants, au titre de l'article L 521-2, de suspendre la décision de la commission de spécialistes compétente refusant d'agréer certains chargés de cours qui avaient assuré lors du premier semestre des enseignements dans le cadre de la préparation à la licence d'arts plastiques, au motif que « les perturbations ainsi constatées dans le fonctionnement du service public de l'enseignement ne constituent pas une atteinte à une « *liberté fondamentale* » (CE 03.04.2001, Mlle SORIANO et autres, n° 232025 à 232030, tables du *Recueil Lebon*).

L'existence d'un doute sérieux

Le juge des référés reconnaît un doute sérieux quant à la légalité de la décision de ne pas admettre à concourir une personne si celle-ci devait être admise à concourir de plein droit comme étant titulaire des titres requis, sans qu'il soit besoin de soumettre son dossier à une commission chargée d'apprécier leur équivalence aux titres requis (TA, TOULOUSE, 18.06.2002, PIGOURIER, n° 021655).

Le Conseil d'État a annulé les ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Paris qui avait suspendu l'exécution de décisions refusant l'inscription au concours d'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe de candidats ayant dépassé leur trente et unième anniversaire.

« Aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, repris par l'article 5-1 du décret susvisé du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, [...] les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert ». « [...] Il



résulte des dispositions précitées que les candidats doivent pour pouvoir se présenter, n'avoir pas atteint leur trente et unième anniversaire avant la fin de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert » (CE, 27.05.2002, CNRS, n°s 245740 à 245745, 245755, 245757 à 245762, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon).

Les pouvoirs d'injonction du juge

Afin de garantir la légalité de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi de professeur des universités, le juge des référés peut enjoindre au chef d'établissement de veiller à ce qu'une personne « ne siège pas lors des séances de la commission de spécialistes [...] lorsque celles-ci porteront sur les opérations de recrutement nécessaires pour pourvoir le poste de professeur des universités ». En outre, les dispositions de l'article R 522-13 du code de justice administrative permettent au juge des référés de décider que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue, ce dont il a été fait application en l'espèce (TA PARIS, 04.05.2001, GUERRA, n° 106164).

2 - La carrière

La recevabilité de la requête

Un syndicat n'est pas fondé à demander la suspension d'une lettre qui ne constitue qu'un simple document d'information puisque le ministre s'est contenté de rappeler la législation applicable et donc ne présente pas le caractère d'une décision administrative faisant grief (TA PARIS, 16.07.2001, Syndicat des personnels de l'Institut de France CGT, n° 0110063).

Le juge des référés ne peut suspendre les délibérations d'une commission d'avancement dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle si la requête « a été introduite postérieurement aux réunions de la commission d'avancement; qu'une demande tendant à la suspension de leur exécution présentée tardivement est à l'évidence dépourvue d'objet et par suite manifestement irrecevable ». De plus, « si le requérant demande également la suspension de l'exécution de décisions touchant à la carrière des membres du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle qui seraient prises à la suite des travaux de la commission d'avancement, de telles conclusions ne sont pas davantage recevables dans la mesure où elles ne tendent pas, contrairement à ce qu'exige l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution d'une décision administrative déterminée » (CE, 22.02.2001, M. MORET, n° 230408). La demande du requérant doit viser une décision administrative existante et non future, et doit être précise quant à son contenu.

La condition d'urgence dans le cadre du référésuspension

Elle doit être justifiée par le requérant ou par la portée de la décision mise en cause.

Un syndicat ne peut demander la suspension d'une circulaire du chef d'établissement « sans apporter de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la circulaire » (TA, PARIS, 16.07.2001, Syndicat des personnels de l'Institut de France CGT, n° 0110063).

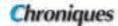
La demande de suspension par un requérant d'une décision d'un directeur du CROUS le nommant à un poste, a été rejetée au motif que le requérant « ne justifie nullement de l'urgence de l'affaire en se bornant à soutenir que le refus de ces autorités de lui confier des attributions correspondant à son niveau hiérarchique méconnaît la hiérarchie des fonctions devant être dévolues aux fonctionnaires des différentes catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 » (TA, MELUN, 30.07. 2001, DELA-PORTE, n° 013408/8).

Répercussions financières

Dans la logique de la jurisprudence du Conseil d'État suite à l'ordonnance du 19 janvier 2001, Confédération des radios libres, n° 228815, la condition d'urgence est satisfaite lorsque la rémunération de la requérante a été suspendue suite à une mise en disponibilité d'office préalablement à une admission à la retraite (CE, 18.12.2001, RÜCKLIN, n° 240061-240658, Recueil Lebon).

Cependant si le requérant ne fournit aucun élément permettant de justifier l'urgence en se contentant d'invoquer un grave préjudice financier, ayant trois enfants à charge, pour demander la suspension de la décision lui retirant le bénéfice d'une prime d'encadrement doctoral, le juge rejette la requête au motif que l'urgence n'est pas avérée (TA AMIENS, 13.05.2002, AMBROISE, n° 0202862).

De même, une demande de suspension d'une décision de mutation a été rejetée au motif que « la circonstance que cette décision causerait (en raison du changement de résidence administrative de Narbonne à Perpignan) un préjudice moral et matériel ne suffit pas à démontrer l'urgence qu'il y aurait à prononcer sa suspension; que l'urgence ne résulte pas davantage de l'objet et de la portée de la décision attaquée [...], que la mesure critiquée n'entraîne pas de changement dans la nature des fonctions exercées par l'intéressé » (TA MONTPELLIER, 03.12.2001, SICART, n°14441).



L'intérêt du service doit être pris en compte

Si la décision de mettre fin aux fonctions d'une personne occupant un poste de directeur de laboratoire est justifiée par le souci d'assurer le bon fonctionnement du service, le requérant ne peut se prévaloir de l'urgence pour demander la suspension de cette décision: « considérant que cette décision est inspirée par le légitime souci des autorités responsables de mettre fin à un conflit nuisible au bon fonctionnement de l'unité de recherche; qu'elle est ainsi motivée par l'intérêt du service; que si elle cause à M. CORNET un incontestable préjudice moral, elle ne porte pas atteinte à ses prérogatives ou droits statutaires et ne met pas d'obstacle à la poursuite de ses travaux de recherche et de son activité scientifique sur le plan national et international; que, dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme portant à la situation de l'intéressé une atteinte suffisamment grave et immédiate pour que sa suspension revête un caractère d'urgence » (CE, ordonnance 12.12.2001 CORNET, n° 240345).

Ainsi, la demande de suspension de l'arrêté du 4 avril 2002 portant mutation sur des emplois vacants de maître de conférences des universités praticien hospitalier a été rejetée en « considérant [...] que ces mutations à l'intérieur de l'université Paris VI ou vers une autre université parisienne, à supposer même qu'elles soient accompagnées d'un transfert de postes, ne modifient pas l'offre de soins hospitaliers et l'enseignement médical dans des conditions caractérisant l'urgence; qu'au regard de la carrière des praticiens hospitaliers de l'UFR Broussais-Hôtel-Dieu, l'urgence n'est pas établie; qu'ainsi les demandes de suspension ne peuvent être accueillies » (CE, 02.08.2002, BARIETY et autres, n° 248983 à 248985).

L'intérêt d'une catégorie de fonctionnaires, élément non pertinent

« La circonstance que la mise en œuvre de cette note de service pourrait permettre l'affectation de professeurs certifiés à certains emplois dans des établissements d'enseignement supérieur auxquels les professeurs agrégés seraient également candidats n'est pas de nature à établir l'urgence de la mesure de suspension demandée » (CE, 15.05.2001, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 232546).

Un doute sérieux quant à la légalité: le caractère rétroactif

L'exécution de la décision du directeur de l'ENS interrompant le versement du traitement d'une contractuelle a été suspendue en tant qu'elle avait fixé une date rétroactive à cette interruption, et injonction de payer le traitement des jours correspondants a été décidée par le juge des référés afin que la décision n'ait pas de caractère rétroactif (TA. LYON, 30.04.2002, GRAVE, n° 201586).

Observations sur le référé-provision

La créance doit avoir un caractère non contestable.

Ainsi, un requérant avait refusé le poste d'ingénieur d'études qui lui était proposé en vue de sa titularisation. En conséquence, il ne peut, en l'absence de service fait, invoquer l'existence d'une créance vis-àvis de l'État au titre des traitements dont il a été privé (TA PARIS, 01.03.2002, DUFETEL, n° 0115343/5).

En revanche, un chef de service d'un centre hospitalier universitaire a obtenu la condamnation de l'État au versement à titre de provision de la somme de 76 224,51 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son éviction de ses fonctions suite à l'annulation du refus émanant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation compétent de le renouveler dans ses fonctions. Cette décision ayant été prise au nom de l'État et son préjudice étant certain et direct, indépendamment d'un préjudice moral, il a subi un préjudice économique important (CE, 13.02.2002, TABASTE, n° 241400 et 241626).

3 - Droits statutaires

La motivation du refus d'accorder la protection juridique est de nature à constituer un doute sérieux sur sa légalité

Ainsi, la décision de rejet d'une demande de protection juridique à un fonctionnaire a été suspendue au motif « que le moyen tiré de ce que le refus du ministre de lui accorder la protection sollicitée serait motivé par le fait que la diffamation dont il s'estime victime n'entrerait pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision » (TA PARIS, 21.05.2001, MORRACHINI, n° 1-553).

Des situations administratives telles que la fin d'un détachement, peuvent susciter des situations d'urgence en cas d'absence de rémunération

Le ministre de l'éducation nationale est tenu de procéder à la réintégration d'un fonctionnaire, en vertu des dispositions de l'article 23 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la première vacance constatée dans son corps d'origine. Toutefois, malgré l'absence d'emploi vacant, le ministre a réintégré dans une université une personne à laquelle le ministre des affaires étrangères avait mis fin aux fonctions de directeur d'un centre culturel. Le juge des référés du Conseil d'État a jugé « qu'il appartenait ainsi à l'université de verser à l'intéressé la rémunération à laquelle celui-ci avait droit, nonobstant l'absence de tout service fait »; que par suite, et alors



même que l'université s'est abstenue de procéder à ce paiement, les dispositions du décret faisaient obstacle à ce que le ministre des affaires étrangères continuât de verser une rémunération; « que, dès lors, en se fondant, pour estimer que la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'était pas remplie en l'espèce [...], sur ce qu'il ne pouvait être regardé comme privé d'une rémunération, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit » (CE, 15.03.2002, BESSIS, n° 236289).

En matière disciplinaire, le juge a suspendu une décision de licenciement au motif que la qualification juridique des faits était erronée, en tant que la requérante était accusée de détournement de fonds dans l'exercice de ses fonctions de serveuse caissière alors qu'un excédent inexpliqué a été constaté et pour vice de procédure, en tant qu'elle n'a pas été à même de discuter un document qui n'avait pas été au préalable versé à son dossier (TA LYON, 07.12.2001, X, n° 0105370).

B. LE CONTENTIEUX RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS

Le juge a été saisi principalement en matière d'élections, de gestion des locaux et de vote de budget.

1 - Élections

Le contentieux électoral des établissements est susceptible, en fonction de la décision mise en cause, de faire l'objet d'un référé-liberté. Les jugements cités ne sont que des exemples et ne peuvent être considérés, pour le moment, comme correspondant à une analyse commune à l'ensemble des juridictions.

Ainsi, le refus d'enregistrer une liste de candidats pour l'élection des membres de la commission de spécialistes est de nature à porter une atteinte grave à une liberté fondamentale et peut donc faire l'objet d'une requête en référé au titre de l'article L. 521-2 (TA, CERGY PONTOISE, 03.03.2001, JUHAN, LAINGUI, n° 01 1559). Cependant, en ce qui concerne le nombre de sièges prévus pour la représentation des assistants au sein des commissions de spécialistes, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que les dispositions statutaires correspondantes ne mettent en cause aucune liberté fondamentale (CE, 21.02.2001, CATSIAPIS, n° 230433).

En revanche, a été jugée irrecevable au titre de l'article L. 521-1, la demande de suspension de l'exécution de la décision de la commission électorale annulant les opérations électorales pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie étudiante, en raison de la procédure spécifique de

recours contre les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur prévue à l'article 39 du décret du 17 janvier 1985 (TA, VER-SAILLES, 03.01.2001, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028).

Par ailleurs, des requérants ne peuvent demander la suspension de la décision du président d'université d'organiser des élections pour le renouvellement du conseil d'une UFR si ces élections ont déjà eu lieu au moment de l'enregistrement de la requête, alors qu'à cette date la décision mise en cause doit être regardée comme ayant produit tous ses effets (TA, ORLÉANS, 10.06.2002, ULLMO, n° 0201350-1).

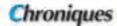
De plus, le manque de diligence des requérants, si celui-ci est constaté à plusieurs reprises, est un élément permettant au juge de rejeter une requête tendant à la suspension de la décision du recteur ne prenant pas en compte une liste pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS en raison de son dépôt après l'heure limite, à supposer même que ce retard soit également imputable pour partie à une insuffisance d'information de la part de l'administration (TA, NANTES, 29.02.2002, association « Étudiants pour la France », n° 02889).

Au titre de l'article L. 521-3, des requérants ne peuvent demander que le tribunal donne injonction à la personne compétente d'organiser de nouvelles élections suite à leur annulation si « au soutien de leur demande les requérants, enseignants [...], se bornent à faire valoir que le défaut d'organisation de ces élections par l'administration nuit au bon fonctionnement normal de [l'établissement], sans apporter de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence » (TA, CERGY-PONTOISE, 19.04.2001, AKRUM ABDUL-LATIF et autres, n° 011530).

Bien qu'il ne concerne pas directement les élections, il convient de mentionner l'arrêt du CE du 29.07.2002 université de Toulon et du Var, analysé dans la rubrique « Jurisprudence » de ce numéro, sur l'absence d'urgence à suspendre une modification de la composition du conseil d'administration et des modalités de l'élection de ses membres, dès lors que l'illégalité des textes ayant permis d'organiser cette élection ne peut être invoquée à l'encontre des délibérations du conseil puisque les résultats de l'élection qui a été organisée selon les nouvelles dispositions n'ont pas été attaqués et sont ainsi devenus définitifs.

2 - Gestion des locaux

La condition d'urgence est difficilement satisfaite en la matière dans le cadre de la procédure du référé-suspension et du référé-injonction (art L. 521-3), sauf en matière de travaux de mise en sécurité.



La sécurité des locaux

L'avis favorable donné par la commission de sécurité pour la poursuite de l'exploitation d'un bâtiment ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un référé en suspension car il ne peut être considéré comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (TA, PARIS, 23.03.2001, comité anti-amiante de JUSSIEU, n° 102848/9). De plus, la suspension de la décision implicite du préfet de police refusant la fermeture du campus Jussieu a été refusée en considérant que si « cette situation nécessite l'édiction de mesures plus sévères que celles prises jusqu'à présent, l'argumentation développée [...] ne suscite pas un doute sérieux, en l'état de l'instruction, sur la légalité du refus de prendre une décision de fermeture totale du campus, incluant la fermeture de bâtiments où la sécurité est suffisamment assurée ou peut l'être par la mise en œuvre de prescriptions à cette fin » (TA, PARIS, 29.01.2001, comité anti-amiante Jussieu, n° 0019516/7).

Enfin, une requête du rectorat de l'académie de Versailles et de l'université de Versailles Saint-Quentinen-Yvelines tendant à demander au juge administratif à ce qu'il ordonne à une société d'effectuer des travaux de réparation a été rejetée, comme ne satisfaisant pas à la condition d'urgence, car « l'université précise avoir pris les mesures pour limiter les dangers et ne soutient pas ne pas être en mesure de prendre les mesures qui s'imposent, quitte à mettre en cause ultérieurement la responsabilité des constructeurs » (TA, VERSAILLES, 29.04.2002, rectorat de l'académie de Versailles, n° 200985).

La gestion des logements de fonction

Au titre de l'article L. 521-3, une demande du président de l'université tendant à ce que le juge des référés ordonne l'expulsion d'une personne d'un logement qui lui avait été attribué par utilité de service et qu'elle occupe indûment depuis 1er février 1999, a été rejetée en « considérant que l'expulsion de l'occupante d'un logement de fonctions où celle-ci n'était logée que par utilité de service ne présente par elle-même aucun caractère d'urgence; que l'université requérante qui n'a pas d'autre projet pour l'utilisation des locaux en cause que le logement d'un agent par utilité de service, ne fait valoir aucun caractère d'urgence » (TA, PARIS, 27.07.2001, université Paris I, Panthéon).

En revanche, le Conseil d'État a ordonné l'expulsion de deux occupants de logements dans un immeuble devenu dépendance du domaine public qui présentait « un caractère d'urgence en raison de la nécessité d'effectuer des travaux de sécurité et de mise en conformité dans l'ensemble de l'immeuble, affecté au service public de l'enseignement supérieur » (CE, 06.04.2001,

ministre de l'éducation nationale c/ CROS DECAM et Mme MICHEL, n° 230000).

3 - Vote du budget

En matière budgétaire, la demande de suspension de la décision du conseil d'administration d'une université adoptant le budget de l'établissement a été rejetée. Le juge des référés a considéré « que ni les moyens relatifs à la régularité de la procédure de préparation et d'adoption du budget, ni le moyen tiré de ce que la décision de réduire de 20 % le montant des crédits retenus [...] serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ni le moyen tiré de ce que cette réduction porterait une atteinte aux droits ou prérogatives des enseignants-chercheurs et des chercheurs ne sont propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision » (TA, PARIS, 31.01.2001, M. GAVEAU, n° 0100871).

C. LE CONTENTIEUX RELATIF À LA SCOLARITÉ

La scolarité est le domaine où les référés sont les plus nombreux, plus précisément en qui concerne l'inscription des étudiants et les examens.

1 - L'inscription: un contentieux récurrent

Plusieurs étudiants ont sans succès demandé la suspension de la décision du président d'université leur refusant une inscription dans une formation du troisième cycle au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces requêtes ont été rejetées au motif que « l'accès à une formation de troisième cycle de l'enseignement supérieur ne constitue pas une liberté fondamentale » (CE, 21.01.2001, université Paris VIII, n° 229501, CE, 27.07.2001, HADDAD 231889).

En revanche, plusieurs décisions de refus d'inscription dans des formations des premier et second cycles ont été suspendues au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Ainsi, la décision d'un président d'université refusant de communiquer à un étudiant un dossier d'inscription en 1^{re} année a été suspendue alors que l'étudiant avait suivi la procédure de pré-inscription. Par lettre, le président de l'université l'a invité « à orienter ses choix vers un autre établissement » en raison des faibles chances qu'il paraissait avoir de réussir dans cette formation; que cette lettre doit être regardée comme un refus de donner suite à la candidature de l'intéressé « [...] cet acte doit être regardé comme une décision faisant grief ». Le président de l'université ne peut en effet refuser d'inscrire des candidats tant que les capacités d'accueil ne sont pas dépassées. Toutefois, les conclusions aux fins d'injonction de l'autoriser à s'inscrire en 1^{re} année ont



été rejetées car le réexamen de la demande d'inscription qui résulte de la suspension n'implique pas nécessairement une inscription de l'intéressé (TA, PARIS, 04.10.2001, HATTAB, n° 0114056/9).

De même, la décision d'un président d'université refusant l'inscription en maîtrise à une étudiante au motif que les capacités d'accueil de la formation sollicitée ne permettraient pas de répondre favorablement à la demande a été suspendue en « considérant qu'en l'absence du décret d'application prévue [...], le moyen tiré de la violation de l'article L. 612-6 [...] est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée » (TA, PARIS, 04.10.2001, ZARMATI, n° 0114050/9).

Si un refus d'inscription revêt le caractère d'une situation d'urgence, en revanche, le fait pour des étudiants de pouvoir bénéficier d'une formation, même d'une manière temporaire si la procédure de recrutement devait par la suite être annulée, prévaut sur l'urgence. « considérant que même si les épreuves de sélection pour l'accès à l'IEP de Paris, [...] doivent se dérouler dans les prochains jours, cette circonstance n'est pas à elle seule de nature à justifier l'urgence [...]; que les "drames humains" qui selon l'UNI devraient se produire si des lycéens admis selon cette procédure devaient ultérieurement être exclus, sont incertains; que les intéressés [...] bénéficieront en tout état de cause, des connaissances acquises pendant leur scolarité [...] même si elle doit être interrompue ; qu'enfin, les élèves sélectionnés selon cette procédure originale s'ajouteront aux candidats recrutés selon les diverses procédures habituelles de sélection; que [...] eu égard à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette expérience, [...] l'urgence ne justifie pas la suspension » (TA, PARIS, 18.04.2001, UNI, n° 0104739); en cassation, cette appréciation de l'urgence n'a pas été jugée entachée d'erreur de droit (CE, 25.07.2001 UNI, n° 233456).

En fait, pour juger si la condition d'urgence est satisfaite, le juge fait le bilan des avantages et des inconvénients de la décision dont le requérant demande la suspension conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 28.02.2001, préfet des Alpes-Maritimes.

Le contentieux relatif aux examens

La délibération par laquelle un jury d'examen déclare une étudiante ajournée ne porte pas atteinte à une des libertés fondamentales dont les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ont pour but d'assurer la sauvegarde (TA, MONTPELLIER, 11.09.2002, BRUNEL-PALLIER n° 0204347-1, qui concerne un examen de maîtrise de psychologie).

La recevabilité des requêtes: seule la délibération du jury peut être suspendue

Un étudiant ne peut demander la suspension d'une épreuve d'un examen de même qu'il ne peut en obtenir l'annulation. Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de suspension d'une épreuve de 2e année de DEUG au motif que « le requérant ne conclut à la suspension de l'exécution d'aucune décision administrative, qu'en tout état de cause, les notes de l'épreuve contestée ne sont pas détachables de la décision d'ensemble du jury et, par suite, ne sont pas susceptibles de recours contentieux » (TA, MARSEILLE, 04.06.2002, MAURIN, n° 0202610). En outre, le juge a considéré que la demande de suspension de la délibération est prématurée, celle-ci n'était pas intervenue ni à la date d'introduction de sa requête ni à celle de l'ordonnance (TA, MARSEILLE, 03.06.2002, MAURIN, n° 0202611).

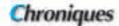
Une requête d'une étudiante tendant à la production par l'administration de divers documents qui devaient être détruits, afin de lui permettre de demander la suspension de la décision du recteur rejetant son admission à l'examen de brevet de technicien supérieur, est irrecevable car cette mesure n'entre pas dans le cadre des pouvoirs confiés au juge des référés par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative (TA, MARSEILLE, 20.02.2001, CESANA, n° 01-227).

La condition d'urgence est appréciée avec bienveillance.

Le refus de délivrance d'un diplôme satisfait en général à la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Ainsi, le juge des référés a suspendu la décision du jury de BTS tourisme et loisirs déclarant une étudiante ajournée et a enjoint au recteur de faire procéder à titre conservatoire sous un délai de 15 jours [...] à un réexamen des copies rendues par la requérante. La condition d'urgence est remplie en l'espèce car l'étudiante « se trouve ainsi privée de la possibilité de postuler à des métiers qualifiés dans le secteur du tourisme » (TA, TOULOUSE, 20.11.2001, SKORYK, n° 013780).

L'existence d'une erreur matérielle concernant l'habilitation d'un établissement à délivrer un titre ou diplôme est également constitutive d'une situation d'urgence. Ainsi, concernant l'omission du diplôme d'ingénieur en organisation au CNAM sur la liste publiée au *Journal officiel* relative au recensement par la commission des titres d'ingénieur des formations habilitées, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que « cette erreur matérielle, qui touche à la légalité



de la liste, crée par ailleurs pour les étudiants engagés dans ce cycle d'études une incertitude » (CE, 22.05.2001, BENAZET, n° 232784).

Le juge a reconnu l'« urgence de voir suspendre la décision qui, tout en permettant [à l'étudiant] de passer à la fin du 1^{er} semestre 2002 les épreuves de la licence, l'oblige à se représenter simultanément à une partie des épreuves de la 2^e année du DEUG » en considérant qu'il n'était pas possible au cours de la même année universitaire de valider l'unité de chant choral pour le DEUG et pour la licence (TA, NANCY, 11.04.2002, JORTIE, n° 02369).

Cependant la condition d'urgence, qui s'apprécie à la date à laquelle le juge des référés statue, n'était pas satisfaite en raison de l'intervention d'une nouvelle décision, même temporaire.

Ainsi, une requête tendant à la suspension de la décision du directeur de l'École polytechnique d'exclure un étudiant de l'établissement a été rejetée au vu des résultats des épreuves organisées en juin. Comme le directeur avait convoqué l'intéressé pour composer à nouveau et avait suspendu l'exécution de sa décision d'exclusion, la condition d'urgence n'était plus remplie (TA, NANTES, 10.08.2001 DIAKITE, n° 12760).

Un requérant demandait l'application de l'anonymat pour la correction des épreuves intermédiaires devant se dérouler au titre de la prochaine année universitaire et des années suivantes. Le juge n'a pas admis l'existence d'une condition d'urgence dans la mesure où le conseil d'administration peut être conduit à modifier chaque année les modalités de contrôle de connaissances, le requérant ne peut invoquer le risque que persiste pendant plusieurs années l'illégalité invoquée à l'encontre de ces dispositions (TA, TOULOUSE, 10.05.2002, JULVEZ n° 0200978-4).

Sur le moyen propre à créer un doute sérieux

Une décision refusant à un étudiant de se présenter aux examens et qui n'est pas motivée, contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Ainsi, un étudiant, auquel le président de l'université avait interdit de se présenter aux épreuves de deuxième semestre de la licence, est fondé à demander la suspension de cette décision (TA, LYON, 18.05.2002, CRUSET).

En outre, une méconnaissance du règlement d'examen est un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. Ainsi, « le moyen tiré de ce que l'administration a méconnu les règles de l'examen en recourant à une seule notation globale portée de façon imprécise sur la copie d'une seule partie de l'épreuve, est propre à créer [...] un doute sérieux quant à la

légalité de la décision d'ajournement » (TA, TOULOUSE, 20.11.2001, SKORYK, n° 013780) (ou autre exemple TA, NANCY, 11.04.2002, JORTIE, n° 02369).

Un tribunal administratif a suspendu l'exécution de la décision du doyen d'une faculté de médecine refusant d'accorder à un étudiant une dérogation pour une troisième inscription en première année du premier cycle des études médicales en tant que les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits et l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. En effet les circonstances invoquées par l'étudiant constituent un cas de force majeure: d'une part, il n'a pu solliciter une aide au secrétariat pour passer les épreuves du concours final, s'étant blessé à la main le jour férié qui les précédait et n'étant sorti de l'hôpital que le lendemain après-midi; d'autre part, il n'a pu se préparer au concours dans des conditions normales du fait de la grave maladie dont est atteint son jeune frère depuis octobre 2001 (TA, LYON, 27.09.2002, SETAIHI, n° 0203915). Le juge a enjoint au président de l'université d'inscrire à titre provisoire l'étudiant en première année du premier cycle des études médicales jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond, exemple de l'utilisation par le juge administratif de ses pouvoirs d'injonction.

Les pouvoirs d'injonction du juge

Après avoir suspendu l'exécution de la décision du jury, au motif que les notes obtenues par le candidat ne pouvaient conduire à prononcer son ajournement, le juge des référés a enjoint à l'université de tenir provisoirement pour acquis, jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal statuant sur la requête en annulation, que l'étudiant a été admis (TA, NANCY, 11.04.2002, JORTIE, n° 02369).

Le juge des référés de Lyon a enjoint au président de l'université d'autoriser l'étudiant à se présenter, à titre conservatoire, aux examens, après avoir suspendu l'exécution de la décision l'en empêchant, qui n'était pas motivée (TA, LYON, 18.05.2002, CRUSET).

Concernant l'omission du diplôme d'ingénieur en organisation au CNAM sur la liste publiée au *Journal officiel* relative au recensement par la commission des titres d'ingénieur des formations habilitées, le juge des référés du Conseil d'État a enjoint au ministre de rectifier la liste publiée au *JO*, l'administration ne contestant pas qu'elle devait y figurer (CE, 22.05.2001, BENAZET, n° 232784).

Même s'il existe un doute sérieux quant à la légalité, pour la délivrance d'un diplôme, de l'appréciation du niveau en langues étrangères des candidats qui a été confiée à une société privée non habilitée à cet effet



et en dehors de tout contrôle de l'établissement, le juge du fond ne pourrait enjoindre au jury d'admettre le candidat ni même de délibérer à nouveau. En conséquence, le juge des référés ne peut accueillir de telles conclusions (TA, PARIS, 23.02.2001, GIRARDI, n° 0101064).

3 - Contentieux relatif à la vie étudiante

Sous ce thème, sont regroupés les contentieux relatifs aux bourses et à l'hébergement en résidence universitaire.

Les bourses

La requête d'un étudiant, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui demandait la suspension de la circulaire n° 2002-042 du 20 février 2002, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, au motif que celle-ci serait susceptible de fonder le refus du recteur de lui attribuer une bourse, a été rejetée. En effet, l'incertitude que le requérant évoque quant à la suite qui sera donnée à sa demande pour l'année universitaire 2002-2003, alors qu'il a bénéficié de cette aide au titre des trois années précédentes, « n'est pas constitutive, à la date de la requête, d'une situation d'urgence » (CE, 29.05.2002, DOCQUIER, n° 277040).

L'hébergement

Le juge administratif a rejeté la demande de suspension de la décision d'exclusion d'une cité universitaire au motif que « pour demander la suspension de la décision prononçant son exclusion des cités et résidences du CROUS de Montpellier, Mlle HOCINI soutient que cette décision, fondée sur la tenue d'une réunion dans une salle de travail de la résidence universitaire où elle était logée, porterait atteinte à la liberté de réunion; que ce moyen ne paraît pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » (TA, MONTPELLIER, 05.07.2002, HOCINI/CROUS, n° 0203032-3).

En bilan, on peut constater qu'il s'agit essentiellement de référés-suspensions; les référés-libertés sont peu nombreux et n'ont généralement pas eu de succès puisque l'accès à une formation de troisième cycle et le fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ne constituent pas des libertés fondamentales.

Le nombre de référés est moins important que ce qui était attendu mais cette nouvelle procédure a été utilisée de façon très variée. Cependant, en un an et demi, les requérants n'ont pas épuisé toutes les possibilités offertes par le référé.

Anne LAVAGNE

Le point sur...

ABSENTÉISME ET SANCTION PÉNALE: UN APERÇU HISTORIQUE

Le principe d'une sanction susceptible de frapper les parents en cas d'absence non justifiée des enfants a été posé dès l'origine de l'instruction obligatoire, par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Les étapes préalables au prononcé de la sanction pénale ont toutefois évolué au fil du temps avec les lois du 11 août 1936 et du 22 mai 1946. Le décret du 18 février 1966, encore applicable aujourd'hui, a largement repris le dispositif de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne les sanctions pénales; il y a ajouté les procédures de suspension et de suppression des allocations familiales prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.

1 - La loi du 28 mars 1882: l'absentéisme de l'enfant entraîne d'abord la convocation du père dans la salle des actes de la mairie.

En 1882, l'absence injustifiée pendant quatre demijournées au cours d'un mois donné entraînait d'abord la convocation du père devant la commission municipale scolaire, présidée par le maire, dans la salle des actes de la mairie. La commission était chargée de rappeler au père le texte de la loi et de « lui expliquer son devoir ».

En cas de récidive dans les douze mois, ou en cas de non-comparution devant la commission municipale scolaire, la loi du 28 mars 1882 prévoyait l'inscription à la porte de la mairie, à l'initiative de la commission, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable de l'enfant avec indication du fait relevé contre elle.

En cas de nouvelle récidive dans un délai de douze mois, la commission scolaire ou, « à son défaut », l'inspecteur primaire, était chargée d'adresser une plainte au juge de paix qui pouvait prononcer la peine de police prévue aux articles 479 et suivants du code pénal. La sanction encourue était une amende de cinq à onze francs et, en cas de nouvelle récidive, une peine de prison.

2 - La loi du 11 août 1936: le juge de paix est chargé d'une procédure de rappel à la loi qui peut déboucher sur le placement de l'enfant hors de sa famille.

La loi du 11 août 1936 a modifié à la fois la procédure et ses conditions de déclenchement. La commission municipale scolaire disparaît et le maire s'efface pour laisser la place à l'inspecteur primaire et au juge de paix.

C'est l'inspecteur primaire qui est chargé de transmettre au juge de paix le relevé des absences accompagné de son avis motivé lorsque le relevé trimestriel communiqué par les instituteurs ou institutrices fait apparaître « une moyenne par mois de quatre absences, chacune d'au moins une demi-journée, sans motif légitime ni excuse jugée suffisante par l'inspecteur primaire ».

La loi demandait au juge de paix d'examiner les motifs invoqués, de s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou aux personnes ayant la charge de l'enfant et de signaler, s'il y a lieu, leur situation à l'attention des autorités locales. Le juge pouvait ensuite, s'il l'estimait justifié, adresser aux parents une admonestation sous forme verbale ou par avertissement sans frais en leur rappelant la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

En cas de récidive dans les douze mois suivant l'avertissement donné par le juge de paix, les parents étaient passibles d'une amende de six à dix francs. Une nouvelle récidive pouvait entraîner une peine de onze à quinze francs. En revanche, aucune peine de prison n'était plus prévue.

La loi prévoyait cependant une amende accrue (de seize à cent francs) dans le cas où, au cours d'une année scolaire, l'enfant aurait manqué sans motif admis, plus de la moitié des classes. Elle prévoyait également une batterie de sanctions complémentaires (interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille; déchéance de l'autorité parentale). En outre, dans le cas où l'enfant continuait à ne pas fréquenter l'école en dépit des condamnations prononcées contre les parents, il était possible de déférer l'enfant devant le tribunal pour enfants afin qu'il prononce une mesure de placement¹ pour une durée ne pouvant pas excéder une année scolaire.

^{1. «} Soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité pulique ou désignée par arrêté préfectoral. »



La loi du 11 août 1936 est remarquable pour la place qu'elle faisait au juge de paix et pour la variété des mesures dont elle prévoyait la mise en œuvre.

3 - La loi du 22 mai 1946: l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie peut être suivi d'une peine d'amende.

En vertu de la loi du 22 mai 1946, les personnes responsables qui, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie, continuent à s'abstenir de faire connaître les motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable pendant quatre demi-journées dans le mois sont passibles de la peine d'amende prévue à l'article 475 du code pénal. En cas de récidive, elles encourent les peines de prison prévues à l'article 478.

C'est ce dispositif qui a été repris quasiment à l'identique par le décret du 18 février 1966 après que la Constitution du 4 octobre 1958 eut affirmé la compétence du pouvoir réglementaire en matière de contraventions. Ce décret prévoyait à l'origine une amende de 20 à 40 francs et des peines de prison en cas de récidive. Le montant de l'amende a été progressivement réévalué par des décrets généraux (12 juin 1972, 18 juillet 1980, 11 septembre 1985, 29 décembre 1989) qui ont qualifié l'infraction de contravention de 2^e classe, aujourd'hui sanctionnée par une amende pouvant atteindre 150 euros. L'entrée en vigueur du nouveau code pénal a rendu inapplicables les peines de prison prévues par des décrets, les dispositions correspondantes étant expressément abrogées par le décret du 29 mars 1993.

4 - Ce rapide survol historique fait apparaître une constante: l'existence d'une sanction pénale a toujours été le corollaire de l'obligation scolaire.

Pourtant, à la différence des mesures touchant les prestations familiales, la sanction pénale est aujour-d'hui inappliquée. À tel point que l'existence même de la sanction, pourtant régulièrement actualisée dans son montant, est largement méconnue, et que le projet de « créer » une amende de 2 000 euros susceptible de frapper les parents des enfants absentéistes a été

perçu comme une tentative d'étendre encore le champ du droit pénal.

Si la sanction est inappliquée, c'est sans doute parce que l'absentéisme du xxie siècle n'a plus grand-chose à voir avec celui contre lequel entendait lutter le législateur de la fin du xixe siècle. Aujourd'hui, l'absentéisme est rarement le fait de parents qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école; il est pour une large part le fait d'enfants qui ont échappé à l'autorité de leurs parents, qui s'ennuient dans une école dont ils n'attendent rien d'autre que de mauvaises notes ou des sanctions. Dans ce nouveau contexte, la sanction pénale des parents n'est pas nécessairement une réponse adaptée.

Les sanctions propres à l'obligation scolaire étant inappliquées, certains parquets ont tenté de s'appuyer sur l'article 227-17 du code pénal pour mettre en place des formules originales de traitement de l'absentéisme. Aux termes de cet article, « le fait par le père et la mère [...] de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende ». Certains parquets ont estimé que l'absentéisme des enfants pouvait être le signe d'une infraction punie par les dispositions précitées de l'article 227-17. Ils ont utilisé cette incrimination pour mettre en œuvre des dispositifs alternatifs aux poursuites, tels que des stages parentaux organisés dans certains cas en coopération avec les autorités de l'éducation nationale. Dans d'autres cas, le juge des enfants a pu être saisi pour une mesure d'assistance éducative. La variété des mesures mises en œuvre n'est pas sans rappeler le dispositif prévu par la loi du 11 août 1936.

Ces pratiques, dont les résultats ont été jugés globalement positifs par les principaux acteurs concernés, reposaient toutefois sur une lecture extensive de l'article 227-17. En supprimant du texte de cet article l'adverbe « *gravement* » qui en restreignait la portée, la loi du 9 septembre 2002 semble avoir entendu leur donner une base plus solide. Il reste que ces dispositions demeurent très largement entre les mains des parquets qui pourront en avoir une interprétation plus ou moins large.

LE NON-RENOUVELLEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques de préciser les obligations de l'administration en matière de non-renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel, relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ainsi que les effets de l'annulation juridictionnelle des décisions de non-renouvellement, en ce qui concerne la réintégration des intéressés.

Les agents non titulaires recrutés en application des articles 4 ou 6 ¹ de la loi du 11 janvier 1984 sont toujours engagés pour une durée déterminée fixée conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 17 janvier 1986 et précisée dans leur contrat. Si contrairement à ces prescriptions, le contrat comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation a pour seul effet, lorsque l'agent est maintenu en fonction à l'issue du contrat initial, de donner naissance à un nouveau contrat à durée déterminée (CE, 27.10.1999, M. BAYEUX, req. n° 178412, *Recueil Lebon* p. 335).

À l'échéance de son contrat à durée déterminée, l'agent ne peut faire valoir un droit à renouvellement (CE, 07.07.1972, DUFOREST, *Recueil Lebon* p. 536).

L'expiration d'un contrat à durée déterminée se distingue du licenciement ou de la démission qui suppose l'initiative de l'une des parties (CE, 20.04.1984, ministre du budget, *Recueil Lebon* p. 140). Cependant, lorsque les agents se sont vu reconnaître un droit à titularisation, le non-renouvellement de leur contrat peut être regardé comme un licenciement (CE, 29.06.1990, FOWELL, *Recueil Lebon* p. 187).

La légalité de la décision est par ailleurs « indépendante des conditions dans lesquelles il a été pourvu à la désignation du successeur de l'intéressé » (CE, 15.03.1939, GEORGES, Recueil Lebon p. 168).

L'état de grossesse de l'intéressée n'interdit pas le non-renouvellement de son contrat (CE, 10.05.1985, Mme RENOU, *Recueil Lebon* p. 476).

1 - Les obligations de l'administration dépendent du motif de non-renouvellement du contrat

Il convient de distinguer la motivation obligatoire de la décision de non-renouvellement, dont l'insuffisance ou l'absence emporte l'illégalité pour vice de forme.

a. Les obligations en matière de procédure

Le préavis obligatoire dans tous les cas de non-renouvellement de contrat

Quel que soit le motif du non-renouvellement, l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 fait obligation à l'administration d'informer l'agent de son intention ou non de renouveler le contrat à son expiration (durée variable du préavis suivant celle de l'engagement). Le non-respect du préavis, s'il n'entraîne pas l'illégalité de la décision de non-renouvellement, peut engager la responsabilité de l'État (CE, 12.02.1993, Mme DUBERNAT, tables *Recueil Lebon* p. 562).

Le non-renouvellement du contrat pour motif disciplinaire

La décision de non-renouvellement, intervenue en raison des fautes reprochées à l'agent dans l'exercice de ses fonctions pour des fautes commises par l'agent, présente le caractère d'une sanction disciplinaire et doit donc:

- être précédée de la communication du dossier (CE, 07.12.1983, BRUGERE, tables Recueil Lebon, p. 772);
- être motivée (CE, 12.06.1992, HITZEL, req n° 102477).

Le non-renouvellement du contrat pour insuffisance professionnelle

L'administration peut refuser de renouveler les fonctions d'un agent public en raison de son inaptitude professionnelle (s'agissant d'un maître auxiliaire par exemple: CE, 23.12.1994, Mlle HUSSER, req. n° 126.194).

Les décisions de non-renouvellement, n'étant pas au nombre des actes qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 concernant la motivation des actes administratifs et n'ont donc pas à être motivées (CE, 08.01.1993, Mme BIERCK-BRIOT, req. n° 102347).

S'agissant de la communication du dossier, les obligations incombant à l'administration paraissent plus incertaines.

^{1.} Les contrats passés pour assurer des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, peuvent être conclus pour une durée indéterminée (article 6 du décret du 17 janvier 1986).



Le Conseil d'État a considéré que la décision de non-renouvellement des fonctions d'un agent non titulaire, qui n'est pas intervenue pour des motifs disciplinaires, n'a à être précédée ni de la communication de son dossier à l'agent, ni d'une procédure contradictoire, (CE, Chambre de commerce et d'industrie de Paris c/Mme RENOU, 10.05.1985, tables *Recueil Lebon* p. 480), en particulier lorsque cette décision est motivée par l'inaptitude professionnelle (23.01.1981, Mlle MONGIN, *Recueil Lebon* p. 22) ou par le comportement professionnel de l'intéressé (05.09.1990, WALMSLEY, req. n° 82837).

Cependant, par une décision du 14 mars 1997, Mlle LEPRE (non publiée), le Conseil d'État a considéré que dans la mesure où « il ressort des termes mêmes de la décision qu'elle a été motivée par l'insuffisance professionnelle », cette décision constitue une « mesure prise en considération de la personne » qui entraîne l'application de la règle de la communication du dossier.

La portée de cette décision, qui paraît remettre en cause la jurisprudence MONGIN (précitée), mais qui n'est pas mentionnée au *Recueil Lebon* n'est pas claire.

Dans l'attente d'une jurisprudence qui lèvera l'incertitude, il paraît judicieux de mettre les agents concernés à même de consulter leur dossier.

b. Le bien-fondé de la décision de non-renouvellement

Si les décisions de non-renouvellement n'ont pas à être motivées, hormis lorsqu'elles sont prises pour un motif disciplinaire, elles doivent cependant reposer sur des motifs dont la légalité ou le bien-fondé sont susceptibles d'être contrôlés par le juge administratif.

Ce dernier exerce un contrôle restreint (CE, 13.02.1987, Mlle Le MOING, Recueil Lebon p. 804) sur la décision de ne pas renouveler un contrat (erreur de droit ou de fait, erreur manifeste d'appréciation, détournement de pouvoir).

Il vérifie en effet que les décisions litigieuses ne reposent pas sur une erreur de droit ou sur des faits matériellement inexacts, qu'elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir, qu'elles sont justifiées par l'intérêt du service et que l'administration n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation (CE, 07.07.1993, Mme HOGUET, req. n° 79646; CE, 30.06.1993, M. ZANONE, req. n° 124820).

Ainsi, dans le cas d'une décision de non-renouvellement motivée par la réorganisation du service qui n'est pas intervenue, la Haute Assemblée a considéré que la décision contestée avait été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service (CE, 05.11.1986, commune de Blanquefort, tables *Recueil Lebon* p. 432).

L'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne renouvelant pas l'engagement d'une maîtresse de demi-pension qui refusait de se séparer de son foulard islamique, cette attitude étant de nature à porter ainsi atteinte à la liberté de conscience des élèves (TA, MONTPELLIER, 14.04.1992, Mlle BRAZA, reg. n° 902585).

L'intéressé peut avoir droit à une indemnité pour refus de renouvellement fautif (CE, commune de Blanquefort précité).

2. Les effets de l'annulation juridictionnelle d'une décision de non-renouvellement

Les conséquences qu'emporte, en matière d'exécution, le refus illégal de renouvellement d'un contrat à durée déterminée diffèrent selon que la décision a été annulée pour des motifs de forme ou de fond.

En cas d'annulation de la décision de non-renouvellement d'un contrat pour un motif de légalité externe (incompétence, procédure irrégulière), l'administration peut reprendre la même décision de non-renouvellement, en ayant préalablement accompli les formalités exigées.

Si l'intéressé peut demander réparation de cette illégalité, il n'a cependant aucun droit à une réintégration effective.

En revanche, si la décision de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un an ne comportant pas de clause tacite de reconduction, fondée sur un motif unique, implique nécessairement, en l'absence de tout autre motif de nature à justifier le bienfondé de cette décision, que le contrat de l'agent soit renouvelé pour un an, elle n'implique pas que cet agent soit réintégré dans ses fonctions au-delà de cette période (TA, VERSAILLES, 06.01.2000, Mme CASTAGNA, req. n° 99-445).

Ce non-renouvellement fautif peut également déboucher sur une action en responsabilité (CE, 14.01.1998, DENIS, req. n° 133499).

Alexandra GAUDÉ



TEXTES OFFICIELS

 Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Décret n° 2002-1130 du 5 septembre 2002 modifiant le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

JORF du 7 septembre 2002, p. 14864

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a présenté un décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Sans modifier les missions fondamentales de cette autorité indépendante, ce décret augmente le nombre de ses membres en y ajoutant notamment trois personnalités étrangères, universitaires, nommées sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ce texte doit permettre au Comité national d'évaluation de prendre en compte, dans son programme de travail, un plus grand nombre d'établissements et d'élargir ses domaines de compétence.

Ces nominations contribueront aussi à augmenter la capacité d'intervention du comité dans le domaine international, tout particulièrement en ce qui concerne les activités liées à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

 Statuts particuliers des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002 modifiant le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale JORF du 5 octobre 2002, p. 16 484 Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002 modifiant le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche JORF du 5 octobre 2002, p. 16 484-16 485

Deux décrets du 2 octobre 2002 modifient les statuts particuliers des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche afin d'harmoniser le déroulement de carrière dans ces deux corps. Le décret relatif à l'inspection générale de l'éducation nationale rend accessible le dernier échelon du corps à 20 % des effectifs budgétaires, à l'instar de ce qui est possible pour l'IGAENR. Par ailleurs, les directeurs d'administration centrale et les recteurs qui intègrent cette inspection peuvent, sous certaines conditions, accéder directement à ce dernier échelon. Le décret relatif à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a pour objet de permettre aux membres de la seconde classe de ce corps d'accéder normalement au dernier échelon de cette classe, jusqu'à présent uniquement accessible par une sélection au choix.



Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2002-2003)

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 Télécopie du service: 04 42 91 75 18 Adresse électronique:

serju@ac-aix-marseille.fr • M. MAURIN, Agt. Cl. Tél.: 04 42 91 75 10 • M. DELEUZE, Agt. Cl.

Tél.: 04 42 91 75 11 Adresse électronique:

bernard.deleuze@ac-aix-marseille.fr

• M. BUTTNER, Agt. Cl. Tél.: 04 42 91 75 12 Adresse électronique: yann.buttner@ac-aix-marseille.fr

• M. LEONETTI, Agt. Cl. Tél.: 04 42 91 75 13 • M. BASTIEN, AASU Tél.: 0442917524 Adresse électronique:

jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr

• Mme CALVAR, APAC Tél.: 0442917526 Adresse électronique: eve-anne.calvar@ac-aix-marseille.fr

AMIENS

20, Bd d'Alsace-Lorraine BP 2609 80026 AMIENS CEDEX 1 Tél.: 03 22 82 38 23 • M. BREVET, AASU Tél.: 03 22 82 39 39 Télécopie: 03 22 92 82 12 Adresse électronique:

Ce.Rectorat@ac-amiens.fr

BESANÇON

10 rue de la Convention 25030 BESANÇON CEDEX Télécopie du service: 03 81 65 49 93 Adresse électronique du service: ce.dagefij5@ac-besancon.fr

• Mme BLONDE, AASU Tél.: 03 81 65 47 49 • M. SIMONIN, SASU Tél.: 03 81 65 47 28 • M. ou Mme.....

Tél.: 03 81 65 41 27

BORDEAUX

5, rue Joseph de Carayon-Latour BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX • M. CAMBOURNAC,

Directeur (DCVSAJ) Tél.: 05 57 57 87 33 Télécopie: 05 57 57 35 07 Adresse électronique: ce.daj@ac-bordeaux.fr • M. BIDAUT, AASU

Chef du bureau DCVSAJ « Contentieux et conseil »

Tél.: 05 57 57 38 00 poste 44.77 Adresse électronique: gil.bidaut@ac-bordeaux.fr

CAEN

168 rue Caponière BP 6184 14061 CAEN CEDEX Télécopie du service: 02 31 30 15 92 Adresse électronique du service: sai@ac-caen.fr

• M. DUFOUILLOUX, AASU

Tél.: 0231301529 Adresse électronique:

jean-jacques.dufouilloux@ac-caen.fr

• Mme BAUDUIN, AASU Tél.: 0231301500 poste 12.54 Adresse électronique: emmanuelle.bauduin@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Télécopie du service: 0473993348

Adresse électronique du service: Ce.Juridique@ac-clermont.fr

• Mme ROS, APASU Télécopie: 0473993349 Adresse électronique:

marie-madeleine.ros@ac-clermont.fr

• Mme DROUET, AASU Tél.: 0473993018 Adresse électronique: Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr

• Mlle JONNON Lynda, Agt. Cl

Tél.: 0473993019 Adresse électronique: Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

Boulevard Pascal-Rossini BP 808 20192 AJACCIO CEDEX 4 Télécopie du service: 04 95 51 27 06 Adresse électronique du service: aff.jur@ac-corse.fr • Mme CARDI, AASU Tél.: 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

4 rue Georges Enesco 94010 CRÉTEIL

Tél.: 0149816060 Télécopie: 0149816060 Adresse électronique: Ce.Rectorat@ac-creteil.fr M. CHOCOT, CASU Tél.: 01 49 81 62 68 Télécopie du service: 01 49 81 61 04 Adresse électronique du service:

Ce.jur@ac-creteil.fr

• Mme LAUDY, APASU Tél.: 01 49 81 62 98 • Mme DURAND, AASU

Tél.: 0149816298 • M. ORSINI, AASU Tél.: 01 49 81 63 62 • M. DUPATY, AASU Tél.: 01 49 81 62 64

• Mme AVELLA, SASU Tél.: 01 49 81 62 65

DIJON

51, rue Monge BP 1516 21033 DIJON CEDEX Télécopie du service: 03 80 44 84 74 Adresse électronique du service: Service.juridique@ac-dijon.fr • Mlle BATICLE, APASU Tél.: 03 80 44 87 25

• M. TAINTURIER, Agt. Cl.

Tél.: 0380448726

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim BP 1065 38021 GRENOBLE CEDEX

• M. OLIVIERI, APASU Tél.: 0476747418 Télécopie: 0476747500 Adresse électronique: Gerard.Olivieri@ac-grenoble.fr

• Mlle RICHER, Agt. Cl. Tél.: 0476747416 • Mme PIZAINE, SASU Tél.: 0476747605 • MIle MESSINA, SASU Tél.: 0476747605

GUADELOUPE

Boulevard de l'Union - Grand-Camp 97142 ABYMES Télécopie du service: 05 90 82 28 85

• Mme BARNA, AASU Tél.: 05 90 21 64 06 Adresse électronique: ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

• Mme ABATE, AAC Tél.: 05 90 21 64 06



Adresse électronique: ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

• Mme PIERROT, SASU Tél.: 05 90 21 64 06 Adresse électronique:

veronique.pierrot@ac-guadeloupe

• M. RAYNAUD, Agt. Cl. Tél.: 05 90 21 64 06 Adresse électronique: gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr

GUYANE

Route de Baduel BP 9281 97392 CAYENNE CEDEX 2 Télécopie du service: 05 94 30 05 80

Adresse électronique du service : cons.jur@ac-guyane.fr

M. COUDY

cocrétaire général

secrétaire général d'académie

Tél.: 05 94 25 58 89
• Mlle Aude NEHIL
Tél.: 05 94 25 58 78
Adresse électronique:

Aude-Francelene. Nehil@ac-guyane.fr

LILLE

20, rue Saint-Jacques BP 709 59033 LILLE CEDEX • Mme CRAMETZ, APASU Tél.: 03 20 15 63 49 Télécopie: 03 20 15 94 06 Adresse électronique: ce.sajc@ac-lille.fr

LIMOGES

13, rue François-Chenieux 87031 LIMOGES CEDEX Tél.: 05 55 11 40 40 Adresse électronique: Ce.Rectorat@ac-limoges.fr • Mme MONTAUDON, APASU

• M. FREYSSINET, AASU Tél.: 05 55 11 43 52 Télécopie: 05 55 79 82 21 Adresse électronique: contentieux@ac-limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille BP 7227 69354 LYON CEDEX 07 Télécopie du service: 0472 80 63 89 Adresse électronique du service:

Adresse électronique du service : Service.Juridique@ac-lyon.fr

• Mme CARASSIC, APASU Adresse électronique : marie-claude.carassic@ac-lyon.fr

• Mlle MORAUX, AASU Tél.: 0472806387 Adresse électronique: agnes.moraux@ac-lyon.fr • Mme LABARRE, SASU Tél.: 0472806386

• Mme BELOT MARTIN, SASU

Tél.: 0472806385

• M. JUANOLA, AASU
Tél.: 0472806391

• M. BRIDAI, Agt. Cl.
Tél.: 0472806388

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général:
05 96 52 29 89
Télécopie du service:
05 96 52 25 09
Adresse électronique:
bajc@ac-martinique.fr
• M. DEVOUE, AASU
Tél.: 05 96 52 29 83

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX
Télécopie du service:
0467915083
Adresse électronique du service:
ce.recsajs@ac-montpellier.fr
• M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél.: 0467914850
Adresse électronique:
gerard.febvre@ac-montpellier.fr
• M. THOMAS, APASU
Tél.: 0467915083
Adresse électronique:

jacques.thomas@ac-montpellier.fr
• Mme SCOTTO, APASU
Tél.: 04 67 91 46 36
Adresse électronique:
annie.scotto@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe de Gueldres CO 13 – 54035 NANCY CEDEX Adresse électronique du service: dagefi@ac-nancy-metz.fr • M. RUYER, APASU

Tél.: 03 83 86 20 63 • M. GELLÉ, AASU Tél.: 03 83 86 20 16

• M. HIRTZBERGER, AASU Tél.: 03 83 86 21 33 Télécopie: 03 83 86 26 76

NANTES

4, rue de la Houssinière BP 72616 44326 NANTES CEDEX 3 Télécopie: 02 40 37 37 00 Adresse électronique du service: ce.saj@ac-nantes.fr Télécopie du service: 02 40 37 33 22 • M. MICHAUT, CASU

• M. MICHAUT, CASU Tél.: 02 40 37 37 91 Adresse électronique: jacques.michaut@ac-nantes.fr Mme TOUZARD, CASU Tél.: 02 40 37 37 14 Adresse électronique: edwige.touzard@ac-nantes.fr • Mme BOLTE, APASU Tél.: 02 40 37 37 20 Adresse électronique: cbolte@ac-nantes.fr • Mme GAUDIN, AASU Tél.: 02 40 37 37 40 Adresse électronique: eliane.gaudin@ac-nantes.fr • M. BAILLET, AASU Tél.: 02 40 37 37 91 Fax: 02 40 37 33 09 Adresse électronique: julien.baillte@ac-nantes.fr

NICE

53, avenue Cap de Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique:
daj@ac-nice.fr
• Mme BENDJILALI, CASU
Tél.: 04 93 53 70 40
Télécopie: 04 92 15 46 72
Adresse électronique:
bendjila@ac-nice.fr
• M. CUNCI, AASU
Tél.: 04 92 15 46 98
Adresse électronique:
jean-claude.cunci@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

22, rue Dezarnaulds – BP G4 NOUMÉA CEDEX Tél.: 00.687.26.61.00 • M. SIMPLICIEN, Agt. Cl. Tél.: 00.687.26.61.80 Télécopie: 00.687.27.30.48 Adresse électronique: Isimplicien@ac-noumea.nc

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Téléphone du service:
02 38 79 38 67
Télécopie du service:
02 38 62 41 79
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-orleans-tours.fr

- Mme SANCHEZ, AASU
- M. DONDASSE, AASU
- Mme GUEGO, Agt. Cl.

PARIS (enseignement scolaire) Division des affaires juridiques, 94, avenue Gambetta 75984 PARIS CEDEX 20 Télécopie du service: 01 44 62 41 52



Adresse électronique du service: ce-daj@ac-paris.fr

• M. LE BIHAN, APASU Tél.: 01 44 62 41 50 Adresse électronique: bertrand.lebihan@ac-paris.fr

• Mme LE BIHAN SASU CE

Tél.: 01 44 62 41 54 Adresse électronique: marie-annick.lebihan@ac-paris.fr

• M. GENON, AASU Tél.: 01 44 62 42 78 Adresse électronique: hubert.genon@ac-paris.fr • Mme BLANCHET, AASU

Tél.: 01 44 62 41 56 Adresse électronique: sonia.blanchet@ac-paris.fr

• M. JOACHIM, AASU Tél. 01 44 62 42 78

• M. ROGER-RAVILY, Professeur des écoles Tél.: 01 44 62 41 57 Adresse électronique: alain.roger-ravily@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur) Division des établissements et de la vie universitaire, 47, rue des Écoles – 75005 PARIS

Télécopie du service:

0140462476

Adresse électronique du service: devu@rectorat.sorbonne.fr

• Mme DE BASTARD, AASU

Tél.: 01 40 46 21 51 Adresse électronique: de.Bastard@rectorat.sorbonne.fr

POITIERS

5, Cité de la Traverse BP 625 86022 POITIERS CEDEX Télécopie du service: 05 49 54 79 50

• M. TAPIE, AASU Tél.: 05 46 54 70 25 Adresse électronique: jean.tapie@ac-poitiers.fr • M. TOUSSAINT, AASU Tél.: 0549547228

Adresse électronique:

philippe.toussaint@ac-poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier 51082 REIMS CEDEX • M. MUSELLI, AASU Tél.: 03 26 05 68 26 Télécopie: 03 26 05 69 42 Adresse électronique: ce.affjur@ac-reims.fr

RENNES

96, rue d'Antrain CS 34415 35044 RENNES CEDEX Télécopie du service: 02 23 21 73 50 Adresse électronique: ce.si@ac-rennes.fr

• Mme LEGOUBEY, APASU

Tél.: 02 23 21 73 31

• Mme GUILLEMOT, AASU

Tél.: 02 23 21 73 32

• M. BONENFANT, AASU

Tél.: 02 23 21 73 20

LA RÉUNION

24, avenue Georges-Brassens 97702 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 Télécopie du service: 02 62 28 69 48

Adresse électronique du service: contentieux.secretariat@ac-reunion.fr

• Mme BOURGEOIS, AASU Tél.: 02.62.48 14 25 ou 02.62.48 14 27

ROUEN

25, rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX Télécopie du service: 02 35 71 56 38 Adresse électronique:

Ce.Rectorat@ac-rouen.fr • M. BOURGES, AASU

Tél.: 02 35 14 75 15 Adresse électronique: affju@ac-rouen.fr

• Mlle CANCHON, SASU Tél.: 0235147853

Adresse électronique: Valerie.Canchon@ac-rouen.fr

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint 67975 STRASBOURG CEDEX 9 Télécopie du service: 0388233928

Adresse électronique du service: Ce.daj@ac-strasbourg.fr

• M. KAUFF, CASU Tél.: 03 88 23 39 47

Adresse électronique: pierre.kauff@ac-strasbourg.fr

• Mme FAUTH, APASU

Tél.: 0388233966 Adresse électronique: helene.fauth@ac-strasbourg.fr

• Mme DESMAISON, AASU

Tél.: 0388233861 Adresse électronique:

corinne.nuss-desmaison@ac-strasbourg.fr

TOULOUSE

Place Saint-Jacques 31073 TOULOUSE CEDEX Télécopie du service: 05 61 52 80 27

• M. WACHEUX, CASU Tél.: 05 61 36 40 14 Adresse électronique: juridique@ac-toulouse.fr

• Mme Caroline CESBRON, AASU

Tél.: 05 61 36 40 61

• M. Frédéric FENOUIL, AASU

Tél.: 05 61 36 41 28

• M. Thierry CAUMONT, AASU

Tél.: 05 62 36 40 16

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps 78017 VERSAILLES CEDEX Télécopie du service: 01 30 83 47 70

Adresse électronique du service:

Ce.celjuri@ac-versailles.fr • M. VERSCHAEVE,

Chef de la DACES Tél.: 0130834400 Adresse électronique:

ce.benoit.verschaeve@ac-versailles.fr

• M. BASILEO, CASU Chef du bureau DACES 1 Contentieux et assistance juridique Tél.: 0130834408

• Mme BROUSSAUDIER, AASU

Tél.: 0130834980 • Mme BERNARD, APASU

Tél.: 0130834306 • M. SARDA, AASU Tél.: 0130834205 • Mme GAY, AASU

WALLIS et FUTUNA

MATA UTU BP 244 98600 WALLIS

Adresse électronique:

cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc • M. COGET, AASU

Chef de Cabinet Tél.: (681) 72.28.28 Télécopie: (681) 72.20.40 Adresse électronique: vrwf@wallis.co.nc



L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LIJ* est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél.: 01 64 13 75 89 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13 ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

---><---

| TITRE | CODE | Tarif France | Tarif étranger | TOTAL |
|---|------|-----------------|-----------------|-------|
| Lettre d'Information Juridique (1 abonnement) | Е | 29 € (190,23 F) | 34 € (223,03 F) | |

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

| RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement) | Date signature |
|---|---|
| ☐ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP | Date, signature et cachet de l'établissement |
| ☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP, | |
| CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14 | |
| Nom de l'organisme payeur: N° de CCP: | |
| Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement | |
| NomÉtablissement | |
| N° et rue | |
| Code postal Localité | |

Au sommaire du prochain numéro de la



(décembre 2002)

Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire (2001)

Les services d'activités industrielles et commerciales

Le portail de l'éducation:

http://www.education.fr